

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux

(2001/C 29 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 275 final — 2000/0115(COD)

(Présentée par la Commission le 11 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Les directives du Conseil 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽¹⁾, 93/36/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽²⁾, et 93/37/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽³⁾ ont été modifiées en dernier lieu par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. A l'occasion de nouvelles modifications, nécessaires pour répondre aux exigences de simplification et de modernisation formulées aussi bien par les pouvoirs adjudicateurs que par les opérateurs économiques dans le cadre des réponses au Livre vert adopté par la Commission le 27 novembre 1996 ⁽⁵⁾, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à leur refonte dans un seul texte.

(2) La réalisation de la libre circulation des marchandises en matière de marchés publics de fournitures et la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de services et de travaux, pour les marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public, nécessitent, parallèlement à l'élimination des restrictions, la mise en oeuvre

de dispositions en matière de coordination des procédures nationales de passation des marchés publics qui soient fondées sur les règles régissant ces trois libertés et sur les principes qui s'en dégagent, tels que les principes d'égalité de traitement, dont le principe de non-discrimination n'est qu'une expression particulière, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité, de transparence ainsi que sur une mise en concurrence effective des marchés publics. Par conséquent, ces dispositions de coordination doivent être interprétées conformément aux règles et principes précités ainsi qu'aux autres règles du traité.

(3) Ces dispositions de coordination doivent respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres.

(4) La décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) ⁽⁶⁾ a notamment approuvé, l'accord sur les marchés publics, ci-après «accord», dont le but est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Eu égard aux droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'accord, le régime applicable aux soumissionnaires et aux produits des pays tiers signataires est celui défini par l'accord. Cet accord n'a pas effet direct. Il convient donc que les pouvoirs adjudicateurs visés par l'accord qui se conforment à la présente directive et qui appliquent les mêmes dispositions aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord, respectent ainsi cet accord. Il convient également que ces dispositions de coordination garantissent aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions de participation aux marchés publics aussi favorables que celles réservées aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord.

(5) Une multiplicité des seuils d'application des dispositions de coordination est source de complication pour les pouvoirs adjudicateurs. En outre, compte tenu de l'union monétaire, il est approprié de fixer des seuils exprimés en euros. Par conséquent, il convient de fixer des seuils, en euros, de manière à simplifier l'application de ces dispositions tout en assurant le respect des seuils prévus par l'accord qui sont exprimés en droits de tirages spéciaux.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ COM(96) 583 final.

⁽⁶⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

Dans cette perspective, il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, si nécessaire, en fonction des variations négatives éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial.

- (6) Les marchés publics qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et qui s'inscrivent dans le cadre de ces activités sont couverts par la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil du . . . [titre de la directive eau, etc.]. Toutefois, les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de leurs activités d'exploitation de services de transports maritimes, côtiers ou fluviaux doivent entrer dans le champ d'application de la présente directive.
- (7) Compte tenu de la situation de concurrence effective des marchés dans le secteur de télécommunications suite à la mise en œuvre de la réglementation communautaire visant à libéraliser ce secteur, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les marchés publics dans ce domaine pour autant qu'ils soient passés dans le seul but de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer certaines activités dans le secteur des télécommunications.
- (8) Il importe de prévoir des cas dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées pour des raisons tenant à la sécurité ou aux secrets de l'État ou à cause de l'applicabilité de règles spécifiques de passation de marchés, qui découlent d'accords internationaux, qui concernent le stationnement des troupes ou qui sont propres aux organisations internationales.
- (9) En vertu de l'article 163 du traité, l'encouragement de la recherche et du développement constitue un des moyens de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne, et l'ouverture des marchés publics de services aide à la réalisation de cet objectif. Le cofinancement de programmes de recherche ne doit pas être visé par la présente directive; ne sont dès lors pas visés les marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation de services soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- (10) Les marchés publics de services relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immeubles ou à des droits sur ces biens présentent des caractéristiques particulières qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés.
- (11) La passation des marchés publics pour certains services audiovisuels dans le domaine de la radiodiffusion doit pouvoir tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle et sociale, qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés.
- (12) Les services d'arbitrage et de conciliation sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation des marchés publics.
- (13) Les services financiers visés par la présente directive ne doivent pas inclure les instruments de la politique monétaire, de taux de change, de dette publique, de gestion de réserves et d'autres politiques qui comportent des opérations sur titres ou sur autres instruments financiers. Par conséquent, les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ne sont pas couverts. Les services fournis par des banques centrales sont également exclus.
- (14) Pour l'application des règles prévues par la présente directive et aux fins de la surveillance, la meilleure définition du domaine des services consiste à les subdiviser en catégories correspondant à certaines positions d'une nomenclature commune et de les réunir en deux annexes, I A et I B, suivant le régime auquel ils sont soumis. En ce qui concerne les services visés à l'annexe I B, les dispositions applicables de la présente directive ne doivent pas porter préjudice à l'application de règles communautaires spécifiques aux services en question.
- (15) En ce qui concerne les marchés publics de services, l'application intégrale de la présente directive doit être limitée, pendant une période transitoire, aux marchés pour lesquels ces dispositions permettront la réalisation de toutes les possibilités d'accroissement des échanges au — delà des frontières. Les marchés des autres services doivent être surveillés pendant cette période transitoire avant qu'une décision soit prise sur l'application intégrale de la présente directive. Il convient, à cet égard, de définir le mécanisme de cette surveillance. Ce mécanisme doit, en même temps, permettre aux intéressés d'avoir accès aux informations en la matière.
- (16) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent solliciter ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement de spécifications relatives à un marché déterminé, à condition, toutefois, que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence.
- (17) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics doivent permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence; à cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible. Pour ce faire, d'une part les spécifications techniques doivent pouvoir être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et d'autre part, en cas de référence à la norme européenne — ou, en son absence, à la norme nationale —, d'autres solutions équivalentes doivent être acceptées. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires doivent pouvoir utiliser tout moyen de preuve. La référence à des spécifications prescrivant une origine déterminée doit demeurer exceptionnelle.

- (18) Certains marchés particulièrement complexes peuvent comporter, pour les pouvoirs adjudicateurs, l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire à leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou financières, sans que cela soit imputable à un manque d'information ou à des carences de ces pouvoirs adjudicateurs. Il convient donc de prévoir le recours à une procédure négociée avec mise en concurrence dotée de la flexibilité nécessaire pour pallier ces situations. Dans ces cas, la négociation doit avoir pour seul but de permettre au pouvoir adjudicateur, par le biais de dialogues avec les candidats, de préciser ses besoins et de les définir avec la précision nécessaire pour que les offres puissent être formulées et objectivement appréciées sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle doit donc être limitée à la phase de la procédure qui se termine par la rédaction du cahier des charges définitif; de ce fait, les offres rédigées sur la base de ce cahier des charges ne peuvent pas faire l'objet de négociation. Cette flexibilité est accordée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, et de transparence.
- (19) Certaines nouvelles techniques d'achat se sont développées dans les États membres et répondent à des nécessités des pouvoirs adjudicateurs. Il convient donc de prévoir une définition communautaire de ces techniques d'achat, appelées accords-cadres, et de prévoir des règles spécifiques permettant une remise en concurrence des parties à l'accord-cadre lors de la passation des marchés publics fondés sur cet accord de manière à assurer aux pouvoirs adjudicateurs une sécurité d'approvisionnement aux meilleures conditions de rapport qualité – prix. Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement et d'éviter le cloisonnement des marchés, la remise en concurrence doit être effectuée dans le respect de règles particulières concernant la publicité, les délais et les conditions de remise des offres. Dans le même souci, la durée maximale des accords-cadres ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans des cas dûment justifiés par le pouvoir adjudicateur lorsque, en raison de la nature du marché, une durée supérieure est nécessaire.
- (20) Le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres. Les informations contenues dans ces avis doivent permettre aux opérateurs économiques de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent. A cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante de l'objet du marché et des conditions dont il est assorti. Il importe donc d'assurer une meilleure visibilité des avis publiés au moyens d'instruments appropriés, tels que les formulaires standard d'avis de marché et le Vocabulaire commun des marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV), prévu par le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil comme la nomenclature de référence pour les marchés publics. Dans les procédures restreintes, la publicité doit avoir plus spécialement pour but de permettre aux opérateurs économiques des États membres de manifester leur intérêt pour les marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.
- (21) Les informations supplémentaires concernant les marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché ou dans tout document équivalent.
- (22) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des soumissionnaires provenant d'autres États membres et pour autant qu'elles soient obligatoirement annoncées dans l'avis de marché. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser l'emploi des personnes défavorisées ou exclues, ou de lutter contre le chômage.
- (23) Compte tenu des nouvelles technologies de l'information et des communications, et des simplifications qu'elles peuvent comporter au niveau de la publicité des marchés et en termes d'efficacité et de transparence des procédures de passation, il convient de mettre les moyens électroniques sur un pied d'égalité avec les moyens classiques de communication et d'échange d'informations. Dans toute la mesure du possible, le moyen et la technologie choisis doivent être compatibles avec les technologies utilisées dans les autres États membres.
- (24) Les directives du Parlement européen et du Conseil 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽¹⁾ et .../.../CE du ... [relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le Marché intérieur] s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques dans le cadre de la présente directive.
- (25) L'utilisation de moyens électroniques entraîne des économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir des réductions des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau communautaire.
- (26) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽²⁾ s'applique au calcul des délais visés par la présente directive.
- (27) La sélection des candidats doit être effectuée dans le cadre d'une parfaite transparence. A cet effet, il convient d'indiquer les critères objectifs que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser pour sélectionner les concurrents et les moyens que les opérateurs économiques peuvent utiliser pour prouver qu'ils satisfont à ces critères. Dans cette perspective de transparence, le pouvoir adjudicateur doit être tenu d'indiquer, dès la mise en concurrence d'un marché, les critères de sélection qu'il utilisera pour la sélection ainsi que le niveau de capacités spécifiques qu'il exige éventuellement de la part des opérateurs économiques pour les admettre à la procédure de passation du marché.

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

⁽²⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

- (28) Les règles communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres preuves de qualification formelle sont applicables lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves d'une qualification donnée pour pouvoir participer à une procédure de passation des marchés ou à un concours de services.
- (29) L'attribution du marché doit également être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux seuls critères d'attribution, à savoir celui du «prix le plus bas» et celui de «l'offre économiquement la plus avantageuse».
- (30) En vue de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, il convient d'assurer et de renforcer la transparence nécessaire en ce qui concerne les critères choisis pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il doit dès lors incomber aux pouvoirs adjudicateurs d'indiquer dès le début de la procédure la pondération relative donnée à chacun de ces critères. Celle-ci ne doit pas pouvoir se limiter à l'indication d'un simple ordre décroissant d'importance des critères. Si, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés par le pouvoir adjudicateur, la fixation de la pondération relative n'est pas possible dès le début de la procédure, il convient d'en permettre l'indication dans une phase ultérieure.
- (31) Dans le cadre des marchés publics de services, les critères d'attribution ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, tels que, par exemple, les prestations des architectes ou des avocats.
- (32) Certaines conditions techniques, et notamment celles relatives aux avis, aux rapports statistiques ainsi qu'à la nomenclature utilisée et les conditions de référence à cette nomenclature nécessitent d'être adoptées et modifiées en fonction de l'évolution des besoins techniques. Les listes de pouvoirs adjudicateurs mentionnées dans les annexes nécessitent également d'être mises à jour. Il est donc opportun de prévoir une procédure d'adoption souple et rapide à cet effet. Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (33) Afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, il convient de prévoir des dispositions en matière de sous-traitance.
- (34) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE indiqués à l'annexe X,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 14 s'appliquent.
2. Les «marchés publics de fournitures» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs fournisseurs et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Les «marchés publics de services» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs prestataires de services et un pouvoir adjudicateur et portant à titre exclusif ou principal sur la prestation de services mentionnés à l'annexe I.

Les «marchés publics de travaux» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs entrepreneurs et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe II ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

3. Un marché public ayant pour objet la livraison de produits et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché public de fournitures».

Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe I est considéré comme un «marché public de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe I et ne comportant des activités visées à l'annexe II qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.

4. Les termes «fournisseur», «prestataire de services» et «entrepreneur» désignent toute personne physique ou morale ou organisme public ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, des produits, des services ou la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages sur le marché.

Le terme «opérateur économique» désigne aussi bien un fournisseur qu'un prestataire de services ou un entrepreneur.

L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot «soumissionnaire». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée est désigné par le terme «candidat».

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

5. Sont considérés comme «pouvoirs adjudicateurs»: l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Par «organisme de droit public» on entend tout organisme:

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,

b) doté de la personnalité juridique

et

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les listes, non exhaustives, des organismes et des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés au deuxième alinéa figurent à l'annexe III. Les États membres notifient périodiquement à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes.

6. Les «procédures ouvertes» sont les procédures nationales dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.

Les «procédures restreintes» sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.

Les «procédures négociées» sont les procédures nationales dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

7. Un «accord-cadre» est un accord conclu entre plusieurs opérateurs économiques et un pouvoir adjudicateur, par lequel ce dernier, après avoir suivi les procédures prévues par la présente directive dans toutes les phases à l'exclusion de celle relative à l'attribution, choisit les parties à cet accord sur la base des offres qu'elles lui ont soumises sur la base de critères objectifs, tels que la qualité, la quantité, la valeur technique, les délais de livraison ou d'exécution et les prix; par cet accord les opérateurs économiques s'engagent sur certains termes, fixés par le pouvoir adjudicateur, des marchés qui seront passés en application de l'accord.

8. Une «esquisse de solution» est une indication préliminaire du type de solution qu'un candidat compte proposer pour satisfaire aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur; en ce qui concerne les marchés publics de services, cette

esquisse de solution ne consiste pas en un plan ou un projet au sens du paragraphe 9.

9. Les «concours» sont les procédures nationales qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquiescer principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

10. La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

11. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

12. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.

13. Le «Vocabulaire commun des marchés publics», (Commun Procurement Vocabulary, CPV), adopté par le Règlement . . . est la nomenclature de référence applicable aux marchés publics.

14. Aux fins de l'article 15, de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 65, paragraphe 1, on entend par:

a) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

b) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;

c) «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les États membres ont spécifiquement confié l'offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;

d) «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications.

*Article 2***Egalité de traitement, non-discrimination et transparence**

Les pouvoirs adjudicateurs prennent toute mesure nécessaire pour que les principes d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination soient respectés.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 3***Les groupements d'opérateurs économiques**

1. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

2. Dans les procédures de passation des marchés publics de services, les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir le service en question ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution du service en question.

*Article 4***Conditions prévues par les accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce**

Lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les États membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé «l'accord»).

A cette fin, les États membres se consultent sur les mesures à prendre en application de l'accord, au sein du comité consultatif pour les marchés publics.

*Article 5***Confidentialité**

Sans préjudice des obligations en matière de publicité sur les marchés passés et d'information des candidats et des soumis-

sionnaires prévues, respectivement, à l'article 34, paragraphe 3, et à l'article 41, les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements communiqués par les opérateurs économiques.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION*Article 6***Disposition générale**

La présente directive s'applique aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux, non exclus en vertu du chapitre II du présent titre, dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse les seuils visés à l'article 8.

*Article 7***Marchés dans le domaine de la défense**

La présente directive s'applique aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services auxquels l'article 296 du traité s'applique.

Section 1

Les seuils

Sous-section 1

LES MONTANTS*Article 8***Marchés publics**

Les seuils d'applicabilité de la présente directive sont les suivants:

a) 130 000 euros, pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par ces pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, cela ne vaut que pour les marchés concernant les produits visés à l'annexe V;

b) 200 000 euros,

— pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,

— pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V;

- c) 5 300 000 euros, pour les marchés publics de travaux passés par tous les pouvoirs adjudicateurs.

Article 9

Marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicateurs, qui subventionnent directement à plus de 50 % un marché de travaux, dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 5 300 000 euros et qui concerne des activités de génie civil figurant dans la position 45200000 du CPV reprise à l'annexe II ou portant sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif, fassent respecter les dispositions de la présente directive lorsque ce marché est passé par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes ou respectent les dispositions de la présente directive lorsqu'ils passent eux-mêmes ce marché au nom et pour le compte de ces autres entités.

La disposition du premier alinéa s'applique également dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs subventionnent directement à plus de 50 % un marché de services, dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 200 000 euros et qui est en liaison avec un marché de travaux au sens du premier alinéa.

Sous-section 2

MÉTHODES DE CALCUL DE LA VALEUR

Article 10

Calcul de la valeur des accords-cadres

1. Le calcul de la valeur d'un accord-cadre doit être fondé sur la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pour la période donnée.
2. La valeur des marchés visés au paragraphe 1 est calculée conformément aux articles 11, 12 et 13.

Article 11

Calcul de la valeur des marchés publics de fournitures

1. Aux fins du calcul de la valeur des marchés publics de fournitures, la valeur estimée de ceux-ci doit être égale ou dépasser le seuil concerné au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu à l'article 34, paragraphe 2.
2. Aucun projet d'achat d'une certaine quantité de fournitures ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente directive.
3. Lorsqu'il s'agit de marchés ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:
 - a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Les modalités d'évaluation des marchés ne peuvent être utilisées en vue de les soustraire à l'application de la présente directive.

5. Lorsqu'un achat envisagé de fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application du paragraphe 3 et de l'article 8, points a) et b).

6. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y inclus le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur estimée du marché.

Article 12

Calcul de la valeur des marchés publics de services

1. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire de services, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 à 8.
2. Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options.
3. Aux fins du calcul du montant estimé des marchés concernant les types de services suivants, sont, le cas échéant, pris en compte:
 - a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable;
 - b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
 - c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

4. Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation du seuil applicable.

5. Lorsque la valeur des lots égale ou dépasse le seuil applicable, les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les lots. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application de l'article 8, point a) et point b), premier tiret, pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80 000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée des lots.

6. Lorsqu'il s'agit de marchés n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute leur durée;

b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

7. Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base:

a) soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,

b) soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

8. Le choix de la méthode d'évaluation d'un marché ne peut être fait dans l'intention de soustraire ce marché à l'application de la présente directive, et aucun projet d'achat d'une quantité déterminée de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent article.

Article 13

Calcul de la valeur des marchés publics de travaux

1. Pour le calcul des seuils visés à l'article 8, point c), ainsi que des montants visés à l'article 31, point 4), a) et b), est prise en considération, outre la valeur des marchés publics de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

2. Aucun ouvrage ni aucun marché ne peut être scindé en vue d'être soustrait à l'application de la présente directive.

3. Lorsqu'un ouvrage est réparti en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation du seuil indiqué à l'article 8, point c).

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse ce seuil, les dispositions de l'article 8, point c) s'appliquent à tous les lots.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application de l'article 8 point c), pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 1 million d'euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée des lots.

Section 2

Les marchés exclus

Article 14

Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics visés par la directive .../CE [eau, etc.], qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 6 de ladite directive et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 5, paragraphe 2, et de ses articles 20 et 27.

Article 15

Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications.

Article 16

Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige.

Article 17

Marchés passés en vertu de règles internationales

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires ou sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 18

Marchés ne constituant pas des marchés publics de services

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
- b) visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des marchés concernant les temps de diffusion;
- c) visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales;
- e) concernant les marchés de l'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Article 19

Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie

en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

CHAPITRE III

RÉGIMES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

Article 20

Marchés de services repris à l'annexe I A

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I A sont passés conformément aux dispositions des chapitres IV à VII.

Article 21

Marchés de services repris à l'annexe I B

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe IB est soumise aux seules dispositions de l'article 24 et de l'article 34, paragraphe 3.

Article 22

Marchés mixtes de services repris à l'annexe I A et de services repris à l'annexe I B

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A et des services figurant à l'annexe I B sont passés conformément aux dispositions des titres IV à VII lorsque la valeur des services figurant à l'annexe I A dépasse celle des services figurant à l'annexe I B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 24 et à l'article 34, paragraphe 3, troisième alinéa.

CHAPITRE IV

RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES ET LES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Article 23

Dispositions générales

1. Les pouvoirs adjudicateurs établissent pour chaque marché un cahier des charges précisant et complétant les informations contenues dans l'avis de marché. Dans ce contexte, ils n'introduisent que des spécifications techniques conformément à l'article 24 et, s'ils acceptent des variantes, les dispositions de l'article 25 sont d'application.
2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des informations au sujet de la sous-traitance conformément à l'article 26 ou poser des conditions concernant les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail conformément à l'article 27.
3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant que ces conditions soient compatibles avec le droit communautaire.

*Article 24***Les spécifications techniques**

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VI figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires.

2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Les spécifications techniques doivent être formulées par référence aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, ou lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales ou aux agréments techniques nationaux, ou à tout autre référentiel technique élaboré par les organismes européens de normalisation, tels que définis à l'annexe VI, pour autant que ces références soient accompagnées de la mention «ou équivalent».

Elles peuvent aussi être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes et en cas d'impossibilité de spécifier en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, les spécifications techniques peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits. Cette référence doit être accompagnée de la mention «ou équivalent».

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, premier alinéa et au paragraphe 4, ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à une norme nationale, à une spécification technique nationale ou à un agrément technique national, lorsque le soumissionnaire démontre dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par la spécification technique de référence.

Constitue un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport de tests d'un organisme tiers.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, de prescrire en termes de performances, ils ne peuvent rejeter une offre de produits ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune ou à une norme internationale, si ces normes et agréments visent les mêmes exigences fonctionnelles et de performances et sont appropriés.

Il incombe au soumissionnaire de démontrer dans son offre, par tout moyen approprié tel qu'un dossier technique ou un rapport de tests d'un organisme tiers, que le produit ou service conforme à la norme répond aux exigences fonctionnelles ou de performances du pouvoir adjudicateur.

7. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou obtenue selon des procédés particuliers, ni référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent».

*Article 25***Les variantes**

1. Lorsque le critère d'attribution du marché est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsqu'elles répondent aux performances ou exigences minimales requises par ces pouvoirs adjudicateurs.

2. Les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans le cahier des charges les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché si les variantes ne sont pas autorisées.

3. L'article 24 s'applique aux variantes.

4. Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures.

Dans les procédures de passation de marchés publics de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Article 26

La sous-traitance

Dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants désignés. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Article 27

Marchés de services et de travaux: obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail

1. Dans les procédures de passation de marchés publics de services et de travaux, le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les services ou les travaux sont à réaliser et qui seront applicables aux services fournis ou aux travaux effectués sur le chantier durant l'exécution du marché.

2. Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où le service doit être fourni ou les travaux sont à réaliser.

La disposition du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 54 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

CHAPITRE V

LES PROCÉDURES

Article 28

Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées

1. Pour passer leurs marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures définies à l'article 1^{er}, paragraphe 6, conformes à la présente directive.

2. Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés publics en recourant à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte.

3. Dans les cas et dans les conditions spécifiques expressément prévus aux articles 29, 30 et 31, ils peuvent avoir recours à une procédure négociée.

Article 29

Cas justifiant le recours à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché dans les cas suivants:

1) pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux:

a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions des articles 3, 25, 26, 27 et celles du chapitre VII en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 46 à 52 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;

b) pour la passation d'un marché public particulièrement complexe, à condition que le critère d'attribution du marché soit celui de l'offre économiquement la plus avantageuse et que les règles de procédure visées à l'article 30 soient respectées.

Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur:

— n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques ou autres pouvant satisfaire à ses besoins, ou

— n'est objectivement pas en mesure d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou financières;

2) pour les marchés publics de services ou de travaux, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services ou de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;

3) pour les marchés publics de services, lorsque, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles et des services au sens de la catégorie 6 de l'annexe I A, la nature du service à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;

4) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans un but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

Article 30

Règles spécifiques applicables aux marchés publics particulièrement complexes

1. Dans les cas visés à l'article 29, point 1 b), les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché, sélectionnent les candidats et négocient avec eux les moyens et les solutions aptes à satisfaire à leurs besoins. Ensuite, ils rédigent le cahier des charges, vérifient que les capacités des candidats soient appropriées à la solution technique retenue, invitent tous les candidats ou un nombre restreint de ceux-ci à présenter une offre et ils évaluent les offres, sans les négocier, sur la base des critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis de marché toutes les conditions que les opérateurs économiques doivent remplir en vue de leur admission à la procédure d'adjudication. Ces conditions sont constituées:

- a) soit uniquement par des informations fixées conformément aux dispositions de l'article 44 et à celles sur les critères de sélection qualitative visées aux articles 46 à 52,
- b) soit par ces informations et l'obligation de présenter une esquisse de solution et, le cas échéant, une estimation des coûts inhérents à sa réalisation.

Les critères de sélection qualitative définis dans l'avis de marché restent inchangés tout au long de la procédure d'adjudication.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, conformément à l'article 45, paragraphe 2, décider d'inviter à négocier un nombre restreint de candidats satisfaisant aux critères de sélection. Dans ce cas ils l'indiquent dans l'avis de marché et effectuent la réduction du nombre d'invités de manière objective sur la base des seuls critères de sélection fixés dans ce même avis.

Lorsqu'une esquisse de solution est demandée, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir leurs exigences concernant la situation financière et économique des opérateurs économiques, prévue à l'article 48, en termes de pourcentages de la valeur estimée des esquisses de solutions à présenter par les différents candidats, et les exigences concernant la capacité et l'expérience techniques, prévues à l'article 49, en fonction des compétences et de l'expérience requises pour la réalisation des esquisses de solutions.

3. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître leurs besoins et exigences en termes d'objectifs à atteindre et, le cas échéant, en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ces besoins sont annoncés de manière aussi précise que possible.

Les besoins ainsi définis servent de base aux fins de la formulation des esquisses de solution et de l'estimation des coûts, lorsqu'elles sont demandées, ainsi qu'aux fins de la négociation.

4. Les critères d'attribution sont établis conformément à l'article 29, point 1) b) et à l'article 53 et ne peuvent pas être modifiés en cours de procédure à moins qu'ils ne soient plus appropriés à l'objet du marché tel que défini dans le cahier des charges après la phase de négociation. L'article 54 concernant les offres anormalement basses est d'application.

Ces critères sont précisés dans l'avis de marché ou dans le document indiquant les besoins du pouvoir adjudicateur; toutefois, lorsqu'une esquisse de solution n'est pas requise, ils peuvent être précisés dans les invitations à participer à la phase de négociation.

5. Les pouvoirs adjudicateurs n'ayant pas exigé que la demande de participation soit accompagnée d'une esquisse de solution peuvent, dans les invitations à négocier, demander la présentation d'une telle esquisse. Le délai imposé pour cette présentation doit être approprié à la complexité des besoins auxquels les esquisses de solution sont appelées à répondre et, en tout cas, ne peut être inférieur à 25 jours à compter de l'envoi des invitations.

6. La négociation avec les candidats sélectionnés a pour seul objet la discussion et la définition des moyens aptes à satisfaire au mieux les besoins du pouvoir adjudicateur.

Pendant la négociation, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un participant.

7. Les pouvoirs adjudicateurs, après avoir déclaré la conclusion de la négociation et en avoir informé tous les participants, vérifient, en appliquant les critères de sélection déjà fixés conformément au paragraphe 2, si les capacités économiques, financières et techniques des candidats sont appropriées à la solution technique spécifiée dans le cahier des charges définitif. Au cas où les capacités économiques, financières ou techniques d'un ou plusieurs candidats, telles que prouvées lors de la demande de participation à la négociation, ne seraient pas appropriées à cette solution technique, les pouvoirs adjudicateurs invitent par écrit les candidats concernés à présenter la documentation nécessaire afin de vérifier, sur la base des critères précités, s'ils possèdent les capacités adaptées à la solution technique retenue. L'article 44, paragraphe 5, est d'application.

Les invitations à présenter une offre sont rédigées conformément à l'article 40 et sont transmises par écrit. Elles sont accompagnées du cahier des charges définitif spécifiant les exigences techniques conformément à l'article 24.

Conformément à l'article 45, paragraphe 2, le nombre des candidats invités à présenter des offres ne peut être inférieur à trois dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidats satisfaisant aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur.

8. Le délai pour la réception des offres est fixé conformément à l'article 37.

9. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix et des paiements aux participants. De tels prix et paiements sont pris en compte pour l'application de l'article 8.

Article 31

Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché dans les cas suivants:

- 1) pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux:
 - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission à sa demande;
 - b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
 - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- 2) pour les marchés publics de fournitures:
 - a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
 - b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- 3) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des

lauréats du concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;

- 4) dans le cas des marchés publics de services et marchés publics de travaux:
 - a) pour les services ou travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier contrat conclu et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute ce service ou cet ouvrage:
 - lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
 - ou
 - lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les services ou travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal;
 - b) pour des nouveaux services ou travaux consistant dans la répétition de services ou d'ouvrages similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire d'un premier marché par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces services ou ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures ouvertes ou restreintes.

La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des services ou des travaux est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 8.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

Article 32

Les accords-cadres

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont conclu un accord-cadre au sens de l'article 1, paragraphe 7, remettent en concurrence les parties à l'accord-cadre selon la procédure suivante:
 - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit tous les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre;

- b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
- c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
- d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution établis conformément à l'article 53.

La procédure prévue au premier alinéa n'est applicable qu'entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques originaires parties à l'accord-cadre.

2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur n'a pas utilisé la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 7, pour la conclusion de l'accord-cadre, il est tenu de passer chaque marché rentrant dans le champ d'application de la présente directive, conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Les pouvoirs adjudicateurs concluent les accords-cadres au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, avec un nombre minimal de trois parties, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisants aux critères de sélection.

La durée de ces accords ne peut pas dépasser trois ans ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, cinq ans. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à restreindre ou fausser la concurrence.

Article 33

Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

Dans le cas de marchés portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux critères de sélection qualitative visés aux articles 46 à 52, les conditions personnelles, techniques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles communes de publicité relatives à la procédure restreinte et celles relatives aux critères de sélection qualitative.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE TRANSPARENCE

Section 1

Publication des avis

Article 34

Les avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis indicatif:

a) en ce qui concerne les marchés publics de fournitures, l'ensemble des marchés par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des dispositions des articles 8 et 11, est égal ou supérieur à 750 000 euros.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du CPV;

b) en ce qui concerne les marchés publics de services, le montant total prévu des marchés de services, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe IA, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des dispositions de l'article 8 et de l'article 12, est égal ou supérieur à 750 000 euros;

c) en ce qui concerne les marchés publics de travaux, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont les montants égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 8, compte tenu des dispositions de l'article 13.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

La Commission détermine, selon la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les conditions de la référence à des positions particulières de la nomenclature dans l'avis.

2. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 29, à une procédure négociée font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

3. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou un accord-cadre au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres passés conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe I B, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis s'ils en acceptent la publication. La Commission établit, selon la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Article 35

Rédaction et modalités de publication des avis

1. Les avis sont établis conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifient, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII A.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger d'autres conditions que celles prévues aux articles 48 et 49 lorsqu'ils demandent des renseignements concernant les conditions de caractère économique et financier et de caractère technique qu'ils exigent des opérateurs économiques pour leur sélection.

2. Pour les accords-cadres au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, les avis prévus à l'article 34, paragraphes 1 et 2, doivent, en plus, porter la mention «accord-cadre» et indiquer la durée prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord dépassant trois ans, le nombre et, le cas échéant, le nombre maximal envisagé d'opérateurs économiques, la valeur totale des fournitures, des prestations de services ou des travaux estimée pour toute la durée ainsi que, à titre indicatif, la valeur et la fréquence des marchés à passer. Il doit également indiquer les critères objectifs sur lesquels se fonde le choix des offres, ainsi que les critères d'attribution pour la passation de chaque marché lors de la remise en concurrence, établis conformément à l'article 53.

3. Les avis sont publiés conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VIII.

4. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

En cas de procédure accélérée visée à l'article 37, paragraphe 9, ce délai est réduit à 5 jours pour autant que l'avis ait été envoyé par fax ou par moyen électronique.

5. Les avis de marché visés à l'article 34, paragraphe 2, sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

6. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII.

7. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cet envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

9. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

Article 36

Publication non obligatoire

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue à la présente section.

Section 2

Les délais

Article 37

Demandes de participation et réception des offres

1. Tous les délais de réception des offres et des demandes de participation fixés par les pouvoirs adjudicateurs sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable et approprié au marché pour préparer et déposer leurs offres. En fixant ces délais, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, notamment, de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres.

2. Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché; toutefois, dans les cas de marchés particulièrement complexes visés à l'article 29, point 1 b), ce délai ne peut pas être inférieur à 47 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché lorsque la demande de participation doit être accompagnée d'une esquisse de solution;
- b) le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

4. Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis indicatif, le délai minimal pour la réception des offres est, en règle générale, de 36 jours, mais n'est en aucun cas inférieur à 26 jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29.

Les délais réduits visés au premier alinéa sont admis à condition que l'avis indicatif ait comporté toutes les informations requises dans le modèle d'avis de marché et ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

5. Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément à l'annexe VIII, les délais de réception des offres visés aux paragraphes 2 et 4, dans les procédures ouvertes, et le délai de réception des demandes de participation visé au paragraphe 3, point a), premier membre de phrase, dans les procédures restreintes et négociées, peuvent être raccourcis de 7 jours.

6. Une réduction de 5 jours des délais de réception des offres dans les procédures ouvertes, restreintes et négociées, visés au paragraphe 2, au paragraphe 3, point b), et au paragraphe 4, est possible lorsque le pouvoir adjudicateur offre, dès la date d'envoi de l'avis, l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels conformément à l'annexe VIII.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue au paragraphe 5.

7. Les réductions des délais de réception des offres prévues aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables aux marchés publics particulièrement complexes adjugés suivant les règles de procédure visés à l'article 30.

8. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les cahiers des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés à l'article 38 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais de réception des offres doivent être prolongés de telle

sorte que les délais ne s'appliquent qu'après que tous les opérateurs économiques concernés ont pris connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

9. Dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29, lorsque l'urgence rend impraticables les délais minimaux tels que prévus aux paragraphes 3 à 6, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer:

- a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à 10 jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques, conformément à l'annexe VIII;
- b) un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Ces délais ne peuvent pas être utilisés pour les marchés particulièrement complexes passés suivant les règles de procédure visées à l'article 30.

Article 38

Cahiers des charges et renseignements complémentaires

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'offrent pas l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels conformément à l'annexe VIII et, dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché, lorsque l'invitation à présenter des offres n'est pas accompagnée de ces documents, les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les 6 jours suivant la réception de la demande pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

2. Les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de 4 jours.

Section 3

Contenu et moyens de transmission des informations

Article 39

Moyens de transmission des demandes de participation

1. Les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par moyens électroniques, par lettre ou par télécopieur.

2. Dans les procédures restreintes et négociées accélérées, les demandes de participation doivent être faites par les voies les plus rapides possibles.

3. Les demandes de participation, lorsqu'elles sont faites par télécopieur, doivent être confirmées par lettre ou par moyen électronique avant l'expiration du délai fixé pour leur réception.

Article 40

Invitations à présenter des offres ou à négocier

1. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché au sens de l'article 29, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier.

2. L'invitation aux candidats indique comment ils peuvent accéder au cahier des charges et aux documents complémentaires mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'annexe VIII.

Lorsque cet accès n'est pas assuré, l'invitation est accompagnée d'un exemplaire du cahier des charges et des documents complémentaires.

3. Dans les procédures restreintes et négociées accélérées, les invitations à présenter une offre doivent être faites par les voies les plus rapides possibles.

4. L'invitation à présenter des offres et l'invitation à négocier visée à l'article 29 comportent au moins:

- a) lorsque une entité autre que le pouvoir adjudicateur responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier des charges et/ou des documents du marché, l'adresse du service auprès duquel ce cahier des charges et ces documents peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- b) dans le cas de marchés particulièrement complexes passés suivant les règles prévues à l'article 30, l'invitation à négocier doit indiquer la date fixée pour le début de la phase de négociation, l'adresse à laquelle la négociation aura lieu ainsi que la ou les langues utilisées pour négocier;
- c) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
- d) une référence à l'avis de marché publié;
- e) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, soit en complément des renseignements prévus à ce même article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 48 et 49;
- f) la pondération relative des critères d'attribution du marché, lorsque, dans les cas exceptionnels visés à l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, elle ne figure pas dans l'avis de marché;

g) toute autre condition particulière de participation au marché.

Article 41

Information des candidats et des soumissionnaires

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés au premier alinéa, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

2. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions relatives à l'adjudication du marché, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite.

Section 4

Communications

Article 42

Les moyens de communication

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations mentionnés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par lettre, par télécopieur ou par moyens électroniques.

La directive 1999/93/CE et la directive .../.../CE [relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le Marché intérieur] s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et de toute information transmise par les opérateurs économiques soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

3. Dans le cas d'offres transmises par moyens électroniques, les soumissionnaires s'engagent à ce que les documents, certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles 46 à 50 et à l'article 52 soient soumis par tout moyen approprié au plus tard la veille de l'ouverture des offres.

4. Le moyen choisi pour la transmission des offres, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.

Section 5

Les procès-verbaux

Article 43

Contenu des procès-verbaux

Pour tout marché, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché;
- b) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;
- d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- e) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers;
- f) en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées aux articles 29 et 31, qui justifient le recours à ces procédures;
- g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal ou les principaux points de celui-ci sont communiqués à la Commission à sa demande.

CHAPITRE VII

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Section 1

Dispositions générales

Article 44

La sélection des participants et l'attribution des marchés

1. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus à la section 3, compte tenu de l'article 25, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques, non exclus en vertu des articles 46 et 47, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière et aux capacités professionnelles et techniques visés aux articles 48 à 52.

2. Dans le cadre des dispositions de la section 2, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer les niveaux spécifiques de capacités et d'expérience requis pour un marché déterminé.

3. Les soumissionnaires, dans les procédures ouvertes, et les candidats, dans les procédures restreintes et négociées, ne peuvent pas être exclus de la procédure de passation du marché sur la base de critères de sélection et/ou de niveaux de capacités et d'expérience qui n'ont pas été précisés dans l'avis de marché.

4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs sont amenés dans une procédure restreinte ou négociée avec publication d'un avis de marché à restreindre, dans la limite du nombre ou de la fourchette prévus à l'article 45, le nombre de candidats qui seront invités à soumissionner, ils le font sur la base de critères objectifs établis conformément au paragraphe 2.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché.

5. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas retenir des soumissionnaires, dans les procédures ouvertes, et des candidats, dans les procédures restreintes et négociées, qui ne satisfont pas aux critères de sélection et aux niveaux de capacités et d'expérience qu'ils ont préalablement fixés.

6. L'étendue des informations visées aux articles 48 et 49 ainsi que le niveau de capacités exigé pour un marché déterminé ne peuvent aller au delà de l'objet du marché et doivent être proportionnés à celui-ci. Dans le traitement de ces informations, le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération les intérêts légitimes de l'opérateur économique en ce qui concerne la protection des secrets techniques ou commerciaux de son entreprise.

Article 45

Règles supplémentaires applicables aux procédures restreintes et aux procédures négociées

1. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les pouvoirs adjudicateurs choisissent sur la base des renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique ainsi que des renseignements et formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre ou à négocier parmi ceux qui présentent les qualifications requises par les dispositions de la section 2.

2. Les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils passent un marché par procédure restreinte et par procédure négociée avec publication d'un avis de marché, à savoir dans les cas visés à l'article 29, peuvent prévoir un nombre minimum de candidats qu'ils envisagent d'inviter à présenter une offre ou à négocier. Ce nombre minimum est de 5 candidats dans les procédures restreintes et de 3 candidats dans les procédures négociées. Ils peuvent également fixer un nombre maximum de candidats qu'ils envisagent d'inviter à présenter une offre pour autant que ce nombre maximum soit fixé de manière à ne pas restreindre la concurrence. Les nombres ainsi fixés sont indiqués dans l'avis de marché.

Section 2

Critères de sélection qualitative

Article 46

Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire

1. Est exclu de la participation au marché tout opérateur économique qui, au cours de la période de cinq ans précédant le début de la procédure de passation du marché, a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif:

- a) pour avoir commis des infractions graves qui participent des activités d'une organisation criminelle définie comme étant une association structurée, établie dans le temps et agissant de façon concertée dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux et le cas échéant d'influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques;
- b) pour corruption, à savoir pour avoir promis, offert ou donné, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire ou agent public d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, ou à toute autre personne, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations professionnelles;
- c) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ⁽¹⁾.

2. Peut être exclu de la participation au marché tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) qui a fait l'objet d'un jugement constatant un délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales des pays concernés;

g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section;

h) qui a fait l'objet d'un jugement constatant une fraude ou toute autre activité illégale au sens de l'article 280 du traité, autres que celles visées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande à l'opérateur économique la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas mentionnés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b), c), e), f) ou h), il accepte comme preuve suffisante:

- a) pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, points a), b) c) et h), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour le paragraphe 2, points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

4. Lorsqu'un document ou certificat visé au paragraphe 3 n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

5. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés aux paragraphes 3 et 4 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 47

Habilitation à exercer l'activité professionnelle

Tout opérateur économique désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son inscription au registre de la profession ou au registre du commerce ou à fournir une déclaration sous serment ou un certificat, tels que précisés à l'annexe IX A pour les marchés publics de fournitures, à l'annexe IX B pour les marchés publics de services et à l'annexe IX C pour les marchés publics de travaux, et conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

Article 48

Capacité économique et financière

1. La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global.

2. Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles des références visées au paragraphe 1 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qu'ils entendent obtenir.

3. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Article 49

Capacités techniques et/ou professionnelles

1. Les capacités techniques et/ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Dans les procédures de passation des marchés publics de fournitures, la capacité technique du fournisseur peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des produits à fournir:

- a) la présentation d'une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé:
 - lorsqu'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
 - lorsqu'il s'agit de fournitures à des acheteurs privés, les livraisons doivent être certifiées par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarées avoir été effectuées par le fournisseur;
- b) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- c) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du fournisseur, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- d) en ce qui concerne les produits à fournir, des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;

e) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiée par des références avec certaines spécifications ou normes;

f) lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

3. Dans les procédures de passation des marchés publics de services, la capacité des prestataires de fournir les services peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

La capacité technique du prestataire de services peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des services à fournir:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation;
- b) la présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis:
 - lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
 - lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services;
- c) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du prestataire de services, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- e) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose pour l'exécution des services;
- f) une description des mesures prises par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;

g) lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;

h) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

4. Dans les procédures de passation des marchés publics de travaux, la justification des capacités techniques de l'entrepreneur peut être fournie:

a) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier du ou des responsables de la conduite des travaux;

b) par la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants; ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats seront transmis directement à l'adjudicateur par l'autorité compétente;

c) par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;

d) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années;

e) par une déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

5. Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées aux paragraphes 2, 3 et 4 qu'il entend obtenir.

Article 50

Normes de garantie de la qualité

Au cas où les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, ils se reportent aux systèmes d'assurance qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques, si ceux-ci n'ont

pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Article 51

Documentation et renseignements complémentaires

Dans les limites des articles 46 à 49, le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

Article 52

Listes officielles d'opérateurs économiques agréés

1. Les États membres qui ont des listes officielles de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs agréés les adaptent aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), des articles 47 et 48 et de l'article 49, paragraphe 2, pour les fournisseurs, paragraphe 3, pour les prestataires de services, et paragraphe 4, pour les entrepreneurs.

2. Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente. Ce certificat indique les références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ne constitue une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47, à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 2, point a).

L'inscription d'un prestataire de services certifiée par les organismes compétents sur une liste officielle ne constitue, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'aptitude à la prestation des services correspondant au classement du prestataire que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47 et à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 3, deuxième alinéa, point a).

L'inscription d'un entrepreneur certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ne constitue, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'aptitude aux travaux correspondant au classement de cet entrepreneur que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47, à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 4, points b) et d).

4. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout opérateur économique.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 et du premier alinéa du présent paragraphe n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux opérateurs économiques établis dans le pays qui a dressé la liste officielle.

5. Pour l'inscription des opérateurs économiques des autres États membres sur une liste officielle, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux opérateurs économiques nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues aux articles 46, 47, 48 et 50 ainsi qu'à l'article 49, paragraphe 2, pour les fournisseurs, paragraphe 3 pour les prestataires de services, et paragraphe 4, pour les entrepreneurs.

6. Les États membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres États membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Section 3

L'attribution du marché

Article 53

Critères d'attribution des marchés

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

- a) soit uniquement le prix le plus bas;
- b) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse pour les pouvoirs adjudicateurs, divers critères directement liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point b), le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse:

- a) dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges en cas de procédures ouvertes;
- b) dans l'avis de marché en cas de procédures restreintes et négociées.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette à l'intérieur de laquelle se situera la valeur conférée à chaque critère.

Dans les procédures restreintes et négociées, le pouvoir adjudicateur peut, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés liés aux spécificités du marché, indiquer cette pondération dans le cahier des charges ou dans l'invitation à soumissionner. Dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit de marchés particulièrement complexes passés selon les règles de procédure visées à l'article 30, cette pondération doit être indiquée dans l'invitation à négocier.

Article 54

Les offres anormalement basses

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifie de manière contradictoire cette composition en tenant compte des justifications fournies.

Le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération des justifications tenant aux aspects suivants:

- a) à l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services, du procédé de construction;
- b) aux solutions techniques adoptées et/ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits et les services, pour exécuter les travaux;
- c) à l'originalité du projet du soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur, qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, ne peut rejeter cette offre que s'il consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité et a été autorisée par celle-ci. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions est tenu d'en informer la Commission.

TITRE III

OCTROI DE DROITS SPÉCIAUX OU EXCLUSIFS

Article 55

Clause obligatoire

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur, quel que soit son statut juridique, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, les règles et les principes du traité.

TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Article 56

Dispositions générales

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux articles 56 à 63 et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Article 57

Champ d'application

1. Les concours sont organisés conformément aux dispositions du présent titre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 130 000 euros;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 200 000 euros.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation et/ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par seuil la valeur estimée hors TVA des services.

Dans les cas visés au point b), on entend par seuil le montant total des primes et paiements.

Article 58

Exclusions du champ d'application

Le présent titre ne s'applique pas:

- 1) aux concours de services au sens de la directive . . . /CE [eau, etc. . .], qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 6 de ladite directive et sont organisés pour la poursuite de ces activités; aux concours exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 5, paragraphe 2, et de son article 60;
- 2) aux concours organisés dans le but principal de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications;
- 3) aux concours régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:
 - a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers

et portant sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord est communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;

- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 59

Les avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats de la procédure d'attribution conformément à l'annexe VIII et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII des avis concernant des concours qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par le présent titre.

Article 60

Rédaction et modalités de publication des avis

1. Les avis sont établis conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifient, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII B.

2. Les avis sont publiés selon les modalités prévues à l'annexe VIII.

3. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

4. Les pouvoirs adjudicateurs sont responsables de l'information qu'ils envoient pour publication, ainsi que de la conformité de cette information avec les dispositions du présent titre.

5. Les avis de concours visés à l'article 59, paragraphe 1, sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

6. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII.

7. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cet envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

Article 61

Moyens de communication

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations mentionnés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par lettre, par télécopieur ou par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'informations visés par le présent titre sont faits de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les prestataires de services soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

3. En cas de présentation de plans et de projets par moyens électroniques, les participants au concours s'engagent à présenter les documents, certificats, attestations et déclarations éventuellement exigés par les pouvoirs adjudicateurs par tout moyen approprié au plus tard la veille de la prise de connaissance des plans et des projets par le jury.

4. Le moyen choisi pour la transmission des plans et des projets, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.

Article 62

Sélection des concurrents

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non-discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Article 63

Composition et décisions du jury

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une quali-

fication professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis. Ses décisions ou avis sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

TITRE V

RÈGLES DANS LE DOMAINE DES CONCESSIONS

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Article 64

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les contrats de concession de travaux publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs lorsque la valeur de ces contrats égale ou dépasse 5 300 000 euros.

Article 65

Exclusions du champ d'application

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux concessions de travaux publics:

- 1) qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications;
- 2) lorsqu'elles sont déclarées secrètes ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige;
- 3) régies par des règles de procédure différentes et attribuées en vertu:
 - a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;
 - b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;

- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 66

Publication de l'avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics font connaître leur intention au moyen d'un avis.
2. L'avis est établi conformément au formulaire standard adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifie, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII C.
3. L'avis est publié selon les modalités prévues à l'annexe VIII.
4. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication repris à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

5. Les pouvoirs adjudicateurs sont responsables de l'information qu'ils envoient pour publication, ainsi que de la conformité de cette information avec les dispositions de la présente directive et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi de l'avis.

6. L'avis est publié in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de l'avis est publié dans les autres langues officielles.

7. Les avis et leur contenu ne doivent pas être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cette envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publications prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

9. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII les avis concernant des concessions qui ne sont pas soumises à la publication obligatoire prévue aux termes des dispositions du présent chapitre.

Article 67

Délais pour la présentation des candidatures

Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs font recours à la concession de travaux publics, le délai pour la présentation des candidatures à la concession n'est pas inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Article 68

La sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur peut:

- a) soit imposer au concessionnaire de travaux publics de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de 30 % de la valeur globale de travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage; ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux,
- b) soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession qu'ils comptent confier à des tiers.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PASSÉS PAR LES CONCESSIONNAIRES

Article 69

Règles applicables au concessionnaire qui est un pouvoir adjudicateur

Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions que la présente directive établit pour la passation des marchés publics de travaux.

Article 70

Règles applicables au concessionnaire qui n'est pas un pouvoir adjudicateur

Lorsque le concessionnaire n'est pas un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, il est tenu, pour les marchés qu'il passe avec des tiers, de respecter les dispositions des articles 71, 72 et 73.

Article 71

Règles de publicité: seuil et exceptions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concessionnaires de travaux publics appliquent les règles de publicité définies à l'article 72 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse 5 300 000 euros.

Une publicité n'est cependant pas requise lorsqu'un marché de travaux remplit les conditions d'application des cas énumérés à l'article 31.

2. Ne sont pas considérées comme tierces les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée» toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
- c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste limitative de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

Article 72

Publication de l'avis

1. Les concessionnaires de travaux publics, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d'un avis.
2. L'avis est établi conformément au formulaire standard adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifique, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII D.
3. L'avis est publié conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphes 2 à 8.
4. L'article 66, paragraphe 9, concernant la publication volontaire des avis est d'application.

Article 73

Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics, les concessionnaires fixent le délai de réception des demandes de participation, qui ne peut être inférieur à 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, et le délai de réception des offres, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à présenter une offre.

TITRE VI

OBLIGATIONS STATISTIQUES, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Obligations statistiques

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 75 et qui concerne, séparément, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 75

Contenu de l'état statistique

1. Pour chaque pouvoir adjudicateur figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord.

Dans toute la mesure du possible, les données visées au premier alinéa, point a), sont ventilées suivant:

- a) les procédures de passation des marchés utilisées,
- b) et, pour chacune de ces procédures, suivant les catégories:
 - de produits identifiés au moyen de la nomenclature CPV,
 - de services identifiés au moyen des nomenclatures reprises à l'annexe I,
 - de travaux identifiés au moyen des nomenclatures reprises à l'annexe II,
- c) la nationalité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué.

Lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée, les données visées au premier alinéa, point a), sont en outre ventilées suivant les circonstances visées aux articles 29 et 31 et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par État membre et pays tiers d'appartenance des adjudicataires.

2. Pour chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs autres que ceux figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord.

3. L'état statistique précise toute autre information statistique qui est demandée conformément à l'accord.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont déterminées conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

Article 76

Le comité consultatif

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics institué par l'article 1^{er} de la décision 71/306/CEE ⁽¹⁾, ci-après: «comité».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de cette décision.

3. Le comité examine, sur l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, toute question relative à l'application de la présente directive.

Article 77

Révision des seuils

1. La Commission révisé, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les seuils fixés à l'article 8, tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 2000, dans la mesure où cette révision est nécessaire afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord, qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS).

Le calcul de la valeur de ces seuils est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. La valeur des seuils ainsi révisée, si nécessaire, est arrondie à la dizaine de milliers d'euros inférieure au chiffre résultant de ce calcul.

2. A l'occasion de la révision prévue au paragraphe 1, la Commission aligne, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2:

- a) les seuils prévus à l'article 9, premier alinéa (marchés de travaux subventionnés), à l'article 64 (concession) et à l'article 71, paragraphe 1 (marchés passés par le concessionnaire), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de travaux;
- b) les seuils prévus à l'article 9, deuxième alinéa (marchés de services subventionnés), et à l'article 57, paragraphe 1, point a) (concours organisés par des autorités gouvernementales centrales), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV;

c) le seuil prévu à l'article 57, paragraphe 1, point b) (concours de services passés par des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas mentionnés à l'annexe IV.

3. Les contre-valeurs des seuils fixés conformément au paragraphe 1 dans les monnaies nationales des États membres qui ne participent pas à l'union monétaire est, en principe, révisée tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 2002. Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

4. Les seuils révisés visés au paragraphe 1 et leur contre-valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe 3 sont publiés par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* au début du mois de novembre qui suit leur révision.

Article 78

Modifications

1. La Commission peut modifier, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2:

- a) les méthodes de calcul visées à l'article 77, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3;
- b) les conditions d'établissement, de transmission, de réception, de traduction, de collecte et de distribution des avis mentionnés aux articles 34, 59, 66 et 71, paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que des rapports statistiques prévus à l'article 34, paragraphe 3, troisième alinéa, et aux articles 74 et 75;
- c) les conditions de références particulières à la nomenclature CPV dans les avis;
- d) les listes des organismes et des catégories d'organismes de droit publics visées à l'annexe III, lorsque, en fonction notamment des notifications des États membres, des modifications apparaissent nécessaires;
- e) les listes des autorités gouvernementales centrales visées à l'annexe IV, suivant les adaptations qui s'avèreraient nécessaires suite aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce;
- f) la nomenclature prévue à l'annexe I, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la directive, et la référence dans les avis à des dispositions particulières de la nomenclature à l'intérieur des catégories de services énumérées aux dites annexes;

(1) JO L 185 du 16.8.1971, p. 15. Décision modifiée par la décision 77/63/CEE (JO L 13 du 15.1.1977, p. 15).

g) la nomenclature prévue à l'annexe II, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la directive, et les conditions de la référence à des positions particulières de la nomenclature dans les avis;

h) l'annexe VIII.

2. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 76, paragraphe 2, examine l'application de la présente directive aux marchés publics de services et évalue, en particulier, les possibilités de l'application intégrale de celle-ci aux marchés de services énumérés à l'annexe I B et les effets des prestations de services fournies par des ressources propres sur l'ouverture effective des marchés dans ce domaine. Le cas échéant, elle fait les propositions nécessaires pour adapter la présente directive en conséquence.

Article 79

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 80

Abrogations

Les directives 92/50/CE, 93/36/CEE et 93/37/CEE sont abrogées, avec effet à partir de la date prévue à l'article 79, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe X.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI.

Article 81

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 82

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME ALINÉA

ANNEXE I A

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	50000000, 50100000, 50110000, 50111110, 50112000, 50112100, 50112110, 50112111, 50112120, 50112200, 50112300, 50113000, 50113100, 50113200, 50114000, 50114100, 50114200, 50115000, 50115100, 50115200, 50116000, 50116100, 50116200, 50116300, 50116400, 50116500, 50116510, 50116600, 50117000, 50117100, 50117200, 50117300, 50118000, 50118100, 50118110, 50118200, 50118300, 50118400, 50118500, 50200000, 50210000, 50211000, 50211100, 50211200, 50211210, 50211211, 50211212, 50211300, 50211310, 50212000, 50220000, 50221000, 50221100, 50221200, 50221300, 50221400, 50222000, 50222100, 50223000, 50224000, 50224100, 50224200, 50225000, 50230000, 50231000, 50231100, 50232000, 50232100, 50232200, 50240000, 50241000, 50241100, 50241200, 50242000, 50243000, 50244000, 50245000, 50246000, 50246100, 50246200, 50246300, 50246400, 50314000, 50315000, 50330000, 50331000, 50332000, 50333000, 50333100, 50333200, 50334000, 50334100, 50334110, 50334120, 50334130, 50334140, 50334200, 50334300, 50334400, 50340000, 50341000, 50341100, 50341200, 50342000, 50343000, 50344000, 50344100, 50344200, 50400000, 50410000, 50411000, 50411100, 50411200, 50411300, 50411400, 50411500, 50412000, 50413000, 50413100, 50413200, 50420000, 50421000, 50421100, 50421200, 50422000, 50430000, 50431000, 50432000, 50433000, 50510000, 50511000, 50511100, 50511200, 50512000, 50513000, 50514000, 50514100, 50514200, 50530000, 50531000, 50531100, 50531200, 50531300, 50531400, 50531600, 50532000, 50532100, 50532200, 50532300, 50532400, 50800000, 50810000, 50820000, 50821000, 50822000, 50830000, 50840000, 50841000, 50842000, 50850000, 50860000, 50870000, 50880000, 50881000, 50882000, 50883000, 50884000, 50911000, 50911100, 50911110, 50911120, 50911130, 50911200, 50911210, 50911220, 50912100, 50913100, 50913300, 50913310, 50913400, 50913500, 50913510, 50914000, 50914100, 50914200, 50914300, 50914400, 50914500, 50914600, 50920000, 50921000, 50921100, 50922000, 50923000, 50924000, 50930000, 50931000, 50931100, 50931200, 50931300, 50931400, 50932000, 50932100, 50932200, 50933000, 50934000, 50935000, 50940000, 50941000, 50942000, 50951000, 50952000, 50952100, 50952110, 50952200, 50952400, 50952500, 50960000, 50961000, 50961100, 50961110, 50961200, 50962000, 50970000, 50971000, 50971100, 50971200, 50972000, 50973000, 50973100, 50973200, 50973300, 50973400, 50974000, 50974100, 50974200, 50974300, 50975000, 50975100, 50975200, 50975300, 50976000, 50976100, 50976200, 74732000, 74732100, 74741000, 74742000, 74743000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
2	Services de transports terrestres ⁽¹⁾ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	55521200, 60110000, 60112000, 60112100, 60112200, 60112300, 60113000, 60113100, 60113310, 60113400, 60114000, 60115000, 60115100, 60115110, 60116000, 60116100, 60116200, 60116300, 60122110, 60122120, 60122130, 60122140, 60122150, 60122160, 60122161, 60122170, 60123100, 60123200, 60123300, 60123400, 60123500, 60123600, 64120000, 64121000, 64122000, 74612000
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	62110000, 62122000, 62210000, 62230000, 62300000
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁽¹⁾ et par air	71235, 7321	62121000
5	Services de télécommunications	752	64200000, 64210000, 64211000, 64212000, 64213000, 64214000, 64214200, 64216000, 64216100, 64216110, 64216120, 64216130, 64216140, 64216200, 64216210, 64216300, 64221000, 64222000, 64223000, 64224000, 64225000, 64226000, 72315000, 72318000, 72511100
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁽²⁾	ex 81, 812, 814	66000000, 66100000, 66110000, 66120000, 66130000, 66140000, 66200000, 66300000, 66310000, 66311000, 66312000, 66313000, 66314000, 66315000, 66316000, 66317000, 66320000, 66321000, 66330000, 66331000, 66332000, 66333000, 66334000, 66335000, 66340000, 66341000, 66342000, 66343000, 66343100, 66343200, 66350000, 66360000, 66370000, 66371000, 66372000, 66373000, 66374000, 66380000, 66381000, 66382000, 66383000, 66384000, 67200000, 67210000, 67211000, 67212000, 67220000, 67221000, 67230000, 67240000, 67250000, 67251000, 67260000
7	Services informatiques et services connexes	84	50310000, 50311000, 50311400, 50312000, 50312100, 50312110, 50312120, 50312200, 50312210, 50312220, 50312300, 50312310, 50312320, 50312400, 50312410, 50312420, 50312500, 50312510, 50312520, 50312600, 50312610, 50312620, 50313000, 50313100, 50313200, 50316000, 50317000, 50320000, 50321000, 50322000, 50323000, 50323100, 50323200, 50324000, 50324100, 50324200, 72000000, 72100000, 72110000, 72120000, 72130000, 72140000, 72150000, 72200000, 72210000, 72211000, 72212000, 72220000, 72221000, 72222000, 72222100, 72222200, 72222300, 72223000, 72224000, 72224100, 72224200, 72225000, 72226000, 72227000, 72228000, 72230000, 72231000, 72232000, 72240000, 72241000, 72243000, 72245000, 72246000, 72250000, 72251000, 72252000, 72253000, 72253100, 72253200, 72254000, 72254100, 72260000, 72261000, 72262000, 72263000, 72264000, 72265000, 72266000, 72267000, 72268000, 72300000, 72310000, 72311000, 72311100, 72311200, 72311300, 72312000, 72312100, 72312200, 72313000, 72314000, 72315100, 72316000, 72317000, 72319000, 72320000, 72321000, 72510000, 72511000, 72511110, 72512000, 72514000, 72514100, 72514200, 72514300, 72520000, 72521000, 72521100, 72540000, 72541000, 72541100, 72550000, 72560000, 72570000, 72580000, 72590000, 72591000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
8	Services de recherche et de développement ⁽³⁾	85	63368000, 73000000, 73100000, 73110000, 73111000, 73112000
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	74121000, 74121100, 74121110, 74121112, 74121113, 74121120, 74121200, 74121210, 74121220, 74121230, 74121240, 74121250, 74541000
10	Services d'études de marché et de sondages	864	74130000, 74131000, 74131100, 74131110, 74131120, 74131121, 74131130, 74131200, 74131300, 74131400, 74131500, 74131600, 74132000, 74133000, 74423100, 74423110
11	Services de conseil en gestion ⁽⁴⁾ et services connexes	865, 866	73200000, 73210000, 73220000, 73300000, 74121111, 74141000, 74141100, 74141110, 74141200, 74141300, 74141400, 74141500, 74141510, 74141600, 74141610, 74141620, 74141700, 74141800, 74141900, 74142200, 74150000, 74871000, 90311000, 93620000
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	72242000, 72244000, 74142300, 74142310, 74220000, 74221000, 74222000, 74223000, 74224000, 74225000, 74225100, 74230000, 74231100, 74231110, 74231120, 74231130, 74231200, 74231300, 74231310, 74231320, 74231400, 74231500, 74231510, 74231520, 74231521, 74231530, 74231540, 74231600, 74231700, 74231710, 74231720, 74231721, 74231800, 74231900, 74232000, 74232100, 74232110, 74232120, 74232200, 74232210, 74232220, 74232230, 74232240, 74232300, 74232310, 74232320, 74232400, 74232500, 74232600, 74233000, 74233100, 74233200, 74233300, 74233400, 74233500, 74233600, 74233700, 74240000, 74250000, 74251000, 74252000, 74252100, 74260000, 74261000, 74262000, 74262100, 74263000, 74270000, 74271000, 74271100, 74271200, 74271210, 74271220, 74271300, 74271400, 74271500, 74271700, 74271710, 74271720, 74271800, 74272000, 74272100, 74272110, 74272111, 74272112, 74272113, 74272300, 74273000, 74273100, 74273200, 74274000, 74274100, 74274200, 74274300, 74274400, 74274500, 74275000, 74275100, 74275200, 74276000, 74276100, 74276200, 74276300, 74276400, 74300000, 74310000, 74311000, 74312000, 74312100, 74313000, 74313100, 74313110, 74313120, 74313130, 74313140, 74313141, 74313142, 74313143, 74313144, 74313145, 74313146, 74313147, 74313200, 74313210, 74313220, 74874000
13	Services de publicité	871	74410000, 74411000, 74412000, 78225000
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	70300000, 70310000, 70311000, 70320000, 70321000, 70322000, 70330000, 70331000, 70331100, 70332000, 70332100, 70332200, 70332300, 74710000, 74720000, 74721000, 74721100, 74721210, 74721300, 74722000, 74724000, 74730000, 74731000, 74744000, 74750000, 74760000, 93411200, 93411300, 93411400
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	74831530, 78000000, 78100000, 78110000, 78111000, 78112000, 78113000, 78113100, 78114000, 78114100, 78114200, 78114300, 78114400, 78115000, 78115100, 78116000, 78117000, 78118000, 78119000, 78120000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			78121000, 78122000, 78122100, 78123000, 78124000, 78125000, 78130000, 78131000, 78132000, 78133000, 78134000, 78135000, 78135100, 78136000, 78140000, 78141000, 78142000, 78150000, 78151000, 78152000, 78153000, 78160000, 78170000, 78180000, 78200000, 78210000, 78220000, 78221000, 78222000, 78223000, 78224000, 78230000, 78240000, 78300000, 78310000, 78311000, 78312000
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	71221110, 74734000, 74735000, 85142200, 90000000, 90100000, 90110000, 90111000, 90111100, 90111200, 90111300, 90112000, 90112100, 90112200, 90112210, 90112300, 90113000, 90114000, 90120000, 90121000, 90121100, 90121110, 90121120, 90121130, 90121140, 90121200, 90121300, 90121310, 90121320, 90121330, 90121340, 90121400, 90122000, 90122100, 90122110, 90122111, 90122112, 90122113, 90122120, 90122121, 90122122, 90122123, 90122124, 90122130, 90122131, 90122200, 90122210, 90122220, 90122230, 90122240, 90122300, 90122310, 90122320, 90122330, 90122340, 90200000, 90210000, 90211000, 90212000, 90213000, 90220000, 90221000, 90240000, 90300000, 90310000, 90312000, 90313000, 90313100, 90313110, 90313120, 90314000, 90315000, 90315100, 90315200, 90315300, 90320000

ANNEXE I B

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	55000000, 55100000, 55200000, 55210000, 55220000, 55221000, 55240000, 55241000, 55242000, 55243000, 55250000, 55260000, 55270000, 55300000, 55310000, 55311000, 55312000, 55320000, 55321000, 55322000, 55330000, 55400000, 55410000, 55500000, 55510000, 55511000, 55512000, 55520000, 55521000, 55521100, 55522000, 55523000, 55523100, 55524000, 93410000, 93411000
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000, 60121000, 60121100, 60121200, 60121300, 60121400, 60121500, 60121600
19	Services de transport par eau	72	61000000, 61100000, 61110000, 61200000, 61210000, 61220000, 61230000, 61240000, 61250000, 61400000, 63370000, 63371000, 63372000, 71221120, 71221130
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62224000, 62224100, 62226000, 63000000, 63100000, 63110000, 63111000, 63112000, 63112100, 63112110, 63120000, 63121000, 63121100, 63121110, 63122000, 63200000, 63210000, 63220000, 63221000, 63222000, 63222100, 63223000, 63223100, 63223110, 63223200, 63223210, 63224000, 63225000, 63226000, 63300000, 63310000, 63311000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			63313000, 63314000, 63315000, 63320000, 63330000, 63340000, 63341000, 63341100, 63342000, 63343000, 63343100, 63344000, 63350000, 63351000, 63352000, 63353000, 63360000, 63361000, 63362000, 63363000, 63364000, 63365000, 63366000, 63366100, 63369000, 63400000, 63410000, 63420000, 63430000, 63500000, 63510000, 63511000, 63512000, 63514000, 63515000, 63516000, 63520000, 63521000, 63522000, 63523000, 63524000, 63600000, 71221140, 74322000, 93600000
21	Services juridiques	861	74110000, 74111000, 74111100, 74111200, 74112000, 74112100, 74112110, 74113000, 74113100, 74113200, 74113210, 74114000
22	Services de placement et de fourniture de personnel	872	74512000, 74522000, 95100000, 95110000, 95120000, 95130000, 95131000, 95132000, 95133000
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	74611000, 74613000, 74614000, 74614100, 74614110, 74615000, 74620000
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	80000000, 80100000, 80110000, 80200000, 80210000, 80211000, 80212000, 80220000, 80300000, 80310000, 80320000, 80330000, 80340000, 80400000, 80411000, 80411100, 80411200, 80412000, 80421000, 80422000, 80422100, 80423000, 80423100, 80423110, 80423120, 80423200, 80423300, 80423320, 80424000, 80425000, 80426000, 80426100, 80426200, 80427000, 80428000, 80430000, 92312212, 92312213
25	Services sociaux et sanitaires	93	60113300, 74511000, 85000000, 85100000, 85110000, 85111000, 85111100, 85111200, 85111300, 85111320, 85111400, 85111500, 85111600, 85111700, 85111800, 85112000, 85112100, 85120000, 85121000, 85121100, 85121200, 85121300, 85130000, 85131000, 85131100, 85131110, 85140000, 85141000, 85141100, 85141200, 85141210, 85141211, 85141212, 85141220, 85142000, 85142100, 85142200, 85142300, 85142400, 85143000, 85144000, 85144100, 85145000, 85146000, 85146100, 85146200, 85147000, 85148000, 85149000, 85200000, 85300000, 85310000, 85311000, 85311100, 85311200, 85311300, 85312000, 85312100, 85312200, 85312300, 85312310, 85312320, 85312330, 85312400, 85320000, 85323000
26	Services récréatifs, culturels et sportifs	96	74875000, 74875100, 74875200, 77310000, 77311000, 77313000, 77400000, 80413000, 80414000, 80415000, 92000000, 92100000, 92110000, 92111000, 92111100, 92111200, 92111210, 92111220, 92111230, 92111240, 92111250, 92111260, 92111300, 92111310, 92111320, 92112000, 92120000, 92121000, 92122000, 92130000, 92140000, 92200000, 92210000, 92211000, 92220000, 92221000, 92300000, 92310000, 92311000, 92312000, 92312100, 92312110, 92312120, 92312130, 92312140, 92312200, 92312210, 92312220, 92312230, 92312240, 92312250, 92320000, 92330000, 92331000, 92331100, 92331200, 92332000, 92340000, 92341000, 92342000, 92342100, 92342200, 92350000, 92351000, 92351100, 92351200, 92352000, 92352100,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			92352200, 92360000, 92400000, 92500000, 92510000, 92511000, 92512000, 92520000, 92521000, 92521100, 92521200, 92521210, 92521220, 92522000, 92522100, 92522200, 92530000, 92531000, 92532000, 92533000, 92534000, 92600000, 92610000, 92620000, 92621000, 92622000
27	Autres services		50111100, 50232110, 50246500, 50520000, 50521000, 50522000, 50523000, 50531500, 50531510, 50700000, 50710000, 50711000, 50712000, 50720000, 50730000, 50731000, 50732000, 50732100, 50740000, 50760000, 50761000, 50762000, 50911230, 50912200, 50913200, 50915000, 50915100, 50915200, 50952300, 50977000, 52000000, 52100000, 52200000, 52300000, 52400000, 52500000, 52600000, 52700000, 52800000, 52900000, 60113200, 60200000, 60210000, 60220000, 61300000, 62221000, 62222000, 62223000, 63367000, 64110000, 64111000, 64112000, 64113000, 64114000, 64115000, 64116000, 64214100, 64214400, 65000000, 65100000, 65110000, 65120000, 65130000, 65200000, 65210000, 65300000, 65310000, 65320000, 65400000, 65410000, 65500000, 67100000, 67110000, 67120000, 67121000, 67122000, 67130000, 67140000, 67300000, 70100000, 70110000, 70111000, 70112000, 70120000, 70121000, 70121100, 70121200, 70122000, 70122100, 70122110, 70122200, 70122210, 70123000, 70123100, 70123200, 70130000, 70311100, 70311200, 70333000, 71000000, 71100000, 71110000, 71120000, 71130000, 71140000, 71150000, 71160000, 71170000, 71180000, 71181000, 71211300, 71211310, 71211320, 71211400, 71211600, 71211900, 71300000, 71310000, 71311000, 71320000, 71321000, 71321100, 71321200, 71321300, 71321400, 71330000, 71331000, 71332000, 71332100, 71332200, 71333000, 71340000, 71350000, 71360000, 71380000, 74122000, 74122100, 74122200, 74271600, 74271900, 74321000, 74321100, 74420000, 74421000, 74422000, 74423000, 74423200, 74423210, 74542000, 74543000, 74731100, 74810000, 74811000, 74811100, 74811200, 74811300, 74811310, 74811320, 74811330, 74811340, 74812000, 74813000, 74820000, 74821000, 74830000, 74831000, 74831100, 74831110, 74831200, 74831210, 74831300, 74831400, 74831500, 74831510, 74831520, 74831600, 74832000, 74832100, 74841000, 74842000, 74844000, 74850000, 74851000, 74860000, 74861000, 74870000, 74872000, 74873100, 74876000, 74877000, 75000000, 75100000, 75110000, 75111000, 75111100, 75111200, 75112000, 75112100, 75120000, 75121000, 75122000, 75123000, 75124000, 75125000, 75130000, 75131000, 75131100, 75200000, 75210000, 75211000, 75211100, 75211110, 75211200, 75211300, 75220000, 75221000, 75222000, 75230000, 75231000, 75231100, 75231200, 75231210, 75231220, 75231230, 75231240, 75240000, 75241000, 75241100, 75242000, 75242100, 75242110, 75250000, 75251000, 75251100, 75251110, 75251120, 75252000, 75300000, 75310000, 75311000, 75312000, 75313000, 75313100, 75314000, 75320000, 75330000, 75340000, 76000000, 76100000, 76110000, 76111000, 76120000, 76200000, 76210000, 76211000, 76211100, 76211200, 76300000, 76310000, 76320000, 76330000, 76340000, 76400000, 76410000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			76411000, 76420000, 76430000, 76431000, 76440000, 76450000, 76460000, 76470000, 76480000, 76490000, 76491000, 76492000, 76500000, 76510000, 76520000, 76521000, 76522000, 76530000, 76531000, 77000000, 77100000, 77110000, 77120000, 77210000, 77211000, 77211100, 77211300, 77220000, 77230000, 77330000, 77500000, 77510000, 77600000, 77610000, 77700000, 78400000, 85321000, 85322000, 90114100, 90115000, 90122132, 90123000, 90123100, 90123200, 90123300, 90230000, 91000000, 91100000, 91110000, 91120000, 91130000, 91131000, 91200000, 91300000, 91310000, 91320000, 91330000, 91331000, 91331100, 92230000, 92312211, 93100000, 93110000, 93111000, 93112000, 93120000, 93121000, 93130000, 93140000, 93150000, 93160000, 93200000, 93210000, 93211000, 93220000, 93221000, 93221100, 93221200, 93221300, 93300000, 93310000, 93320000, 93330000, 93411100, 93500000, 93510000, 93511000, 93511100, 93621000, 93700000, 93710000, 93711000, 93711100, 93711110, 93711200, 93712000, 93910000, 93930000, 93940000, 93950000, 95000000, 99000000, 99100000

(¹) À l'exclusion des services des transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

(²) À l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales.

(³) À l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

(⁴) À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, TROISIÈME ALINÉANACE ⁽¹⁾

SECTION F — CONSTRUCTION

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
45			Construction	Cette division comprend: — la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — La préparation de sites pour l'exploitation minière: — enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000
		45.21	Travaux de construction	Cette classe comprend: — La construction de bâtiments de tous types — La construction d'ouvrages de génie civil: — Ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains — Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance — Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain	45210000

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9.10.1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24.3.1993 (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> — L'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20 — La construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28 — La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 — Les travaux d'installation, voir 45.3 — Les travaux de finition, voir 45.4 — Les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20 — La gestion de projets de construction, voir 74.20 	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le montage de charpentes — La pose de couvertures — Les travaux d'étanchéification 	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — La construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons — La construction de voies ferrées — La construction de pistes d'atterrissage — La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives — Le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les terrassements préalables, voir 45.11 	45230000
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — La construction de: <ul style="list-style-type: none"> — Voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. — Barrages et digues — Le dragage — Les travaux sous-marins 	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: <ul style="list-style-type: none"> — Réalisation de fondations, y compris battage de pieux 	45250000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> — Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits — Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — Cintrage d'ossatures métalliques — Maçonnerie et pavage — Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués — Construction de cheminées et de fours industriels <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — La location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32 	
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — Câbles et appareils électriques — Systèmes de télécommunication — Installations de chauffage électriques — Antennes d'immeubles — Systèmes d'alarme incendie — Systèmes d'alarme contre les effractions — Ascenseurs et escaliers mécaniques — Paratonnerres, etc. 	45310000
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les travaux d'étanchéification, voir 45.22 	45320000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — Plomberie et appareils sanitaires — Appareils à gaz — Équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation — Installation d'extinction automatique d'incendie 	45330000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				Cette classe ne comprend pas: — La pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31	
		45.34	Autres travaux d'installation	Cette classe comprend: — L'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires — L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	Cette classe comprend: — La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés	45410000
		45.42	Menuiserie	Cette classe comprend: — L'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — Les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc. Cette classe ne comprend pas: — La pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43	45420000
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: — La pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — Revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille — Parquets et autres revêtements de sols en bois — Moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques — Revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise — Papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: — La peinture intérieure et extérieure des bâtiments — La teinture des ouvrages de génie civil — La pose de vitres, de miroirs, etc. Cette classe ne comprend pas: — L'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none">— L'installation de piscines privées— Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments— Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a. <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none">— Le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none">— La location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32	

ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 5

I. BELGIQUE

Organismes

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces — Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën,
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire — Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs,
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises — Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen,
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande — Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap),
- Bibliothèque royale Albert 1^{er} — Koninklijke Bibliotheek Albert I,
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage — Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen,
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité — Hulpkas voor Ziekte-, en Invaliditeitsverzekeringen,
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie — Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen,
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge — Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag,
- Caisse nationale des calamités — Nationale Kas voor de Rampenschade,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement «Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes») — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: „Bijzondere Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten”),
- Centre informatique pour la Région bruxelloise — Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest,
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale — Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap,
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique — Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België,
- Conseil central de l'économie — Centrale Raad voor het Bedrijfsleven,
- Conseil économique et social de la Région wallonne — Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest,
- Conseil national du travail — Nationale Arbeidsraad,
- Conseil supérieur des classes moyennes — Hoge Raad voor de Middenstand,
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié — Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs,
- Fondation royale — Koninklijke Schenking,
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires — Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen,
- Fonds d'aide médicale urgente — Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp,
- Fonds des accidents du travail — Fonds voor Arbeidsongevallen,
- Fonds des maladies professionnelles — Fonds voor Beroepsziekten,
- Fonds des routes — Wegenfonds,

- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises — Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers,
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers — Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnschade,
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs — Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers,
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers — Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten,
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche — Fonds voor Scheepjongens aan Boord van Vissersvaartuigen,
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine — Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen,
- Institut d'aéronomie spatiale — Instituut voor Ruimte-aëronomie,
- Institut belge de normalisation — Belgisch Instituut voor Normalisatie,
- Institut bruxellois de l'environnement — Brussels Instituut voor Milieubeheer,
- Institut d'expertise vétérinaire — Instituut voor Veterinaire Keuring,
- Institut économique et social des classes moyennes — Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand,
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie — Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie,
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes — Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand,
- Institut géographique national — Nationaal Geografisch Instituut,
- Institut géotechnique de l'État — Rijksinstituut voor Grondmechanica,
- Institut national d'assurance maladie-invalidité — Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering,
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants — Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen,
- Institut national des industries extractives — Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven,
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre — Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers,
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail — Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden,
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture — Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw,
- Institut royal belge des sciences naturelles — Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen,
- Institut royal belge du patrimoine artistique — Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstpatrimonium,
- Institut royal de météorologie — Koninklijk Meteorologisch Instituut,
- Enfance et famille — Kind en Gezin,
- Compagnie des installations maritimes de Bruges — Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen,
- Mémorial national du fort de Breendonck — Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck,
- Musée royal de l'Afrique centrale — Koninklijk Museum voor Midden-Afrika,
- Musées royaux d'art et d'histoire — Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis,
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique — Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België,
- Observatoire royal de Belgique — Koninklijke Sterrenwacht van België,
- Office belge de l'économie et de l'agriculture — Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
- Office belge du commerce extérieur — Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel,
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire — Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap,
- Office de la naissance et de l'enfance — Dienst voor Borelingen en Kinderen,
- Office de la navigation — Dienst voor de Scheepvaart,
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française — Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap,

- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires — Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen,
- Office de sécurité sociale d'outre-mer — Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid,
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés — Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers,
- Office national de l'emploi — Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening,
- Office national des débouchés agricoles et horticoles — Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,
- Office national de sécurité sociale — Rijksdienst voor Sociale Zekerheid,
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales — Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten,
- Office national des pensions — Rijksdienst voor Pensioenen,
- Office national des vacances annuelles — Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie,
- Office national du lait — Nationale Zuiveldienst,
- Office régional bruxellois de l'emploi — Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling,
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation — Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming,
- Office régulateur de la navigation intérieure — Dienst voor Regeling der Binnenvaart,
- Société publique des déchets pour la Région flamande — Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest,
- Orchestre national de Belgique — Nationaal Orkest van België,
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles — Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Splijtstoffen,
- Palais des beaux-arts — Paleis voor Schone Kunsten,
- Pool des marins de la marine marchande — Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij,
- Port autonome de Charleroi — Autonome Haven van Charleroi,
- Port autonome de Liège — Autonome Haven van Luik,
- Port autonome de Namur — Autonome Haven van Namen,
- Radio et télévision belges de la Communauté française — Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap,
- Régie des bâtiments — Regie der Gebouwen,
- Régie des voies aériennes — Regie der Luchtwegen,
- Régie des postes — Regie der Posterijen,
- Régie des télégraphes et des téléphones — Regie van Telegraaf en Telefoon,
- Conseil économique et social pour la Flandre — Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen,
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles — Naamloze Vennootschap „Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel”,
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées — Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,
- Société nationale terrienne — Nationale Landmaatschappij,
- Théâtre royal de la Monnaie — De Koninklijke Muntchouwburg,
- Universités relevant de la Communauté flamande — Universiteiten ahangende van de Vlaamse Gemeenschap,
- Universités relevant de la Communauté française — Universiteiten ahangende van de Franse Gemeenschap,
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle — Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding,
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales — Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen,
- Société flamande du logement et sociétés agréées — Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,

- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées — Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen,
- Société flamande d'épuration des eaux — Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering,
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses — Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen.

Catégories

- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église.

II. DANEMARK

Organismes

- Københavns Havn,
- Danmarks Radio,
- TV 2/Danmark,
- TV2 Reklame A/S,
- Danmarks Nationalbank,
- A/S Storebæltsforbindelsen,
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlæg i Danmark),
- Københavns Lufthavn A/S,
- Byfornylsesselskabet København,
- Tele Danmark A/S avec ses filiales,
- Fyns Telefon A/S,
- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S,
- Københavns Telefon Aktieselskab,
- Tele Sønderjylland A/S,
- Telecom A/S,
- Tele Danmark Mobil A/S.

Catégories

- De kommunale havne (les ports communaux),
- Andre Forvaltningssubjekter (autres entités administratives).

III. ALLEMAGNE

1. Catégories

Les collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

1.1. Collectivités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts),
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)],
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [groupements à caractère économique (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres d'industrie et de commerce, organisations professionnelles artisanales, coopératives artisanales)],
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungstraeger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)],
- kassenärztliche Vereinigungen (associations des médecins de caisse),
- Genossenschaften und Verbände (sociétés coopératives et fédérations).

1.2. Établissements et fondations

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et œuvres universitaires et scolaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

2. Personnes morales de droit privé

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants:

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)],
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)],
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) [social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)],
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)],
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)],
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)],
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)],
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)],
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, attribution des logements)],
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: société pour la promotion de l'économie),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services d'inhumation),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement, formation)].

IV. GRÈCE

Catégories

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

V. ESPAGNE

Catégories

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale),
- Organismos Autónomos de la Administración del Estado (organismes autonomes de l'administration de l'État),
- Organismos Autónomos de las Comunidades Autónomas (organismes autonomes des communautés autonomes),
- Organismos Autónomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des autorités locales),
- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités visées par la législation en matière de marchés publics de l'État espagnol).

VI. FRANCE

Organismes

1. Établissements publics nationaux:

1.1. à caractère scientifique, culturel et professionnel:

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Observatoire de Paris;

1.2. scientifiques et technologiques:

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de la recherche agronomique,
- Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM);

1.3. à caractère administratif:

- Agence nationale pour l'emploi,
- Caisse nationale des allocations familiales,
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
- Agences financières de bassins.

Catégories

1. Établissements publics nationaux:

- universités,
- écoles normales d'instituteurs.

2. Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges,
- lycées,
- établissements publics hospitaliers,
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

3. Groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes,
- districts,
- communautés urbaines,
- institutions interdépartementales et interrégionales.

VII. IRLANDE

Organismes

- Shannon Free Airport Development Company Ltd,
- Local Government Computer Services Board,
- Local Government Staff Negotiations Board,
- Córas Tráchtála (Irish Export Board),
- Industrial Development Authority,
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods),
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board),
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board),
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions),
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board).

Catégories

- Third Level Educational Bodies of a Public Character (les organismes à caractère public chargés de l'enseignement supérieur),
- National Training, Cultural or Research Agencies (les agences nationales pour la formation, la culture ou la recherche),
- Hospital Boards of a Public Character (les conseils hospitaliers à caractère public),
- National Health & Social Agencies of a Public Character (les agences nationales de la santé et de la sécurité sociale à caractère public),
- Central & Regional Fishery Boards (les conseils centraux et régionaux de la pêche).

VIII. ITALIE

Organismes

- Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

Catégories

- Enti portuali e aeroportuali (entités portuaires et aéroportuaires),
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums pour les ouvrages hydrauliques),
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités),
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques),
- Enti di ricerca e sperimentazione (entités de recherche et d'expérimentation),
- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance),
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance),
- Consorzi di bonifica (consortium d'assainissement),
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation),
- Consorzi per le aree industriali (consortiums pour les zones industrielles),
- Comunità montane (communautés de montagne),
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public),
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs),
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

IX. LUXEMBOURG

Catégories

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

X. PAYS-BAS

Organismes

- De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

Catégories

- De waterschappen (les organismes d'aménagement hydraulique),
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen [les institutions de formation scientifique mentionnées à l'article 8 de la loi de formation scientifique (1985) [(Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985)], les cliniques universitaires].

XI. AUTRICHE

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la „Rechnungshof“ (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XII. PORTUGAL

Catégories

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (les établissements publics de la formation, de la recherche scientifique et de la santé),
- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial),
- Fundações públicas (les fondations publiques),
- Administrações gerais e juntas autónomas (administrations générales et conseils autonomes).

XIII. FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XIV. SUÈDE

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.

XV. ROYAUME-UNI

Organismes

- Central Blood Laboratories Authority,
- Design Council,
- Health and Safety Executive,
- National Research Development Corporation,
- Public Health Laboratory Services Board,
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service,
- Commission for the New Towns,
- Development Board For Rural Wales,
- English Industrial Estates Corporation,
- National Rivers Authority,
- Northern Ireland Housing Executive,
- Scottish Enterprise,
- Scottish Homes,
- Welsh Development Agency.

Catégories

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et collèges subventionnés),
 - National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux),
 - Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche),
 - Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie),
 - National Health Service Authorities (autorités relevant du service national de la santé),
 - Police Authorities (autorités policières),
 - New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles),
 - Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).
-

ANNEXE IV

AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES CENTRALES

BELGIQUE

A. L'État fédéral

- Services du premier ministre
- Ministère des affaires économiques
- Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
- Ministère de l'agriculture
- Ministère des classes moyennes
- Ministère des communications et de l'infrastructure
- Ministère de la défense nationale ⁽¹⁾
- Ministère de l'emploi et du travail
- Ministère des finances
- Ministère de l'intérieur et de la fonction publique
- Ministère de la justice
- Ministère de la santé publique et de l'environnement
- la Poste ⁽²⁾
- la Régie des bâtiments
- le Fonds des routes

B. L'Office national de sécurité sociale

- L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- L'Institut national d'assurance maladie-invalidité
- L'Office national des pensions
- La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
- Le Fonds des maladies professionnelles
- L'Office national de l'emploi.

⁽¹⁾ Matériel non de guerre.

⁽²⁾ Activités postales visées par la loi du 24.12 1993.

DANEMARK

1. Folketinget — Rigsrevisionen
2. Statsministeriet
3. Udenrigsministeriet — 2 departementer
4. Arbejdsministeriet — 5 styrelser og institutioner
5. Boligministeriet — 7 styrelser og institutioner
6. Erhvervsministeriet — 7 styrelser og institutioner
7. Finansministeriet — 3 styrelser og institutioner
8. Forskningsministeriet — 1 styrelse
9. Forsvarsministeriet ⁽¹⁾ — adskillige institutioner
10. Indenrigsministeriet — 2 styrelser
11. Justitsministeriet — 2 direktorater og adskillige politimyndigheder og domstole
12. Kirkeministeriet — 10 stiftsøvrigheder
13. Kulturministeriet — 3 institutioner samt adskillige statsejede museer og højere læreanstalter
14. Landbrugs- og fiskeriministeriet — 23 direktorater og institutioner
15. Miljø- og energiministeriet — 6 styrelser og forsøgsanlægget Risø
16. Skatteministeriet — 1 styrelse

17. Socialministeriet — 4 styrelser og institutioner
18. Sundhedsministeriet — adskillige institutioner inklusive Statens Seruminstitut
19. Trafikministeriet — 12 styrelser og institutioner
20. Undervisningsministeriet — 6 direktorater samt 12 universiteter og andre højere læreanstalter
21. Økonomiministeriet — Danmarks Statistik.

(¹) Matériel non de guerre.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Auswärtiges Amt
2. Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
3. Bundesministerium für Bildung und Wissenschaft
4. Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
5. Bundesministerium der Finanzen
6. Bundesministerium für Forschung und Technologie
7. Bundesministerium des Innern (nur zivile Güter)
8. Bundesministerium für Gesundheit
9. Bundesministerium für Frauen und Jugend
10. Bundesministerium für Familie und Senioren
11. Bundesministerium der Justiz
12. Bundesministerium für Raumordnung, Bauwesen und Städtebau
13. Bundesministerium für Post und Telekommunikation (¹)
14. Bundesministerium für Wirtschaft
15. Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit
16. Bundesministerium der Verteidigung (²)
17. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit
18. Bundesministerium für Verkehr

(¹) À l'exclusion des équipements de télécommunication.

(²) Matériel non de guerre.

GRÈCE

1. Ministry of National Economy
2. Ministry of Education and Religion
3. Ministry of Commerce
4. Ministry of Industry, Energy and Technology
5. Ministry of Merchant Marine
6. Ministry to the Prime Minister
7. Ministry of the Aegean
8. Ministry of Foreign Affairs
9. Ministry of Justice
10. Ministry of the Interior
11. Ministry of Labour
12. Ministry of Culture and Sciences
13. Ministry of Environment, Planning and Public Works
14. Ministry of Finance
15. Ministry of Transport and Communications
16. Ministry of Health and Social Security
17. Ministry of Macedonia and Thrace

18. Army General Staff
19. Navy General Staff
20. Airforce General Staff
21. Ministry of Agriculture
22. General Secretariat for Press and Information
23. General Secretariat for Youth
24. General State Laboratory
25. General Secretariat for Further Education
26. General Secretariat of Equality
27. General Secretariat for Social Security
28. General Secretariat for Greeks Living Abroad
29. General Secretariat for Industry
30. General Secretariat for Research and Technology
31. General Secretariat for Sports
32. General Secretariat for Public Works
33. National Statistical Service
34. National Welfare Organisation
35. Workers' Housing Organisation
36. National Printing Office
37. Greek Atomic Energy Commission
38. Greek Highway Fund
39. University of Athens
40. University of the Aegean
41. University of Thessaloniki
42. University of Thrace
43. University of Ioannina
44. University of Patras
45. Polytechnic School of Crete
46. Sivitaniidios Technical School
47. University of Macedonia
48. Eginitio Hospital
49. Areteio Hospital
50. National Centre of Public Administration
51. Hellenic Post (EL. TA.)
52. Public Material Management Organisation
53. Farmers' Insurance Organisation
54. School Building Organisation

ESPAGNE

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa ⁽¹⁾
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Obras Públicas, Transportes y Medio Ambiente
7. Ministerio de Educación y Ciencia
8. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
9. Ministerio de Industria y Energía
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

11. Ministerio de la Presidencia
12. Ministerio para las Administraciones Públicas
13. Ministerio de Cultura
14. Ministerio de Comercio y Turismo
15. Ministerio de Sanidad y Consumo
16. Ministerio de Asuntos Sociales.

(¹) Matériel non de guerre.

FRANCE

1. Principales entités acheteuses

A. Budget général

- Services du premier ministre
- Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville
- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la justice
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'économie
- Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur
- Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme
- Ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat
- Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la culture et de la francophonie
- Ministère du budget
- Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'environnement
- Ministère de la fonction publique
- Ministère du logement
- Ministère de la coopération
- Ministère des départements et territoires d'outre-mer
- Ministère de la jeunesse et des sports
- Ministère de la communication
- Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

B. Budget annexe

On peut notamment signaler:

- Imprimerie nationale

C. Comptes spéciaux du Trésor

On peut notamment signaler:

- Fonds forestier national
- Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels
- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
- Caisse autonome de la reconstruction

2. Établissements publics nationaux à caractère administratif

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agences financières de bassins
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque nationale
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse nationale des monuments historiques et des sites
- Caisse nationale des télécommunications (1)
- Caisse de garantie du logement social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet
- Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du ministère de l'agriculture
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle agricole
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national de la cinématographie française
- Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
- Centre national et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (CNEFASES)
- Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole
- Centre national des lettres
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
- Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager
- Centre national de promotion rurale de Marmilhat
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre régional d'éducation populaire d'Île-de-France
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
- Centres régionaux de la propriété forestière
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants
- Chancelleries des universités
- Collège de France
- Commission des opérations de bourse
- Conseil supérieur de la pêche
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- Domaine de Pompadour
- École centrale — Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- École nationale du génie rural des eaux et des forêts (ENGREF)
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires
- École nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ENITEF)
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure agronomique — Montpellier
- École nationale supérieure agronomique — Rennes
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et industries — Strasbourg
- École nationale supérieure des arts et industries textiles — Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des beaux-arts
- École nationale supérieure des bibliothécaires
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure d'horticulture
- École nationale supérieure des industries agricoles alimentaires
- École nationale supérieure du paysage (rattachée à l'École nationale supérieure d'horticulture)
- École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (ENSSA)
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices
- Écoles normales nationales d'apprentissage
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture — Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'œnologie de la Tour-Blanche (Gironde)
- École de viticulture — Avize (Marne)
- Établissement national de convalescents de Saint-Maurice
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigs-Wazter

- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles
- Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller
- Institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVPT)
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut industriel du Nord
- Institut international d'administration publique (IIAP)
- Institut national agronomique de Paris-Grignon
- Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (INAOVEV)
- Institut national d'astronomie et de géophysique (INAG)
- Institut national de la consommation (INC)
- Institut national d'éducation populaire (INEP)
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national des jeunes aveugles — Paris
- Institut national des jeunes sourds — Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds — Chambéry
- Institut national des jeunes sourds — Metz
- Institut national des jeunes sourds — Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3)
- Institut national de promotion supérieure agricole
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national des sports
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Instituts régionaux d'administration
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée de la marine
- Musée national J.-J.-Henner
- Musée national de la Légion d'honneur
- Musée de la poste
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste-Rodin
- Observatoire de Paris
- Office de coopération et d'accueil universitaire
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants
- Office national de la chasse
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office national d'immigration (ONI)
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie

- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Réunion des musées nationaux
- Syndicat des transports parisiens
- Thermes nationaux — Aix-les-Bains
- Universités

3. Autre organisme public national

- Union des groupements d'achats publics (UGAP).

(¹) Postes seulement.

IRLANDE

1. Principales entités acheteuses

Office of Public Works

2. Autres entités

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas (Parliament)
- Department of the Taoiseach (Prime Minister)
- Office of the Tanaiste (Deputy Prime Minister)
- Central Statistics Office
- Department of Arts, Culture and the Gaeltacht
- National Gallery of Ireland
- Department of Finance
- State Laboratory
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Civil Service Commission
- Office of the Ombudsman
- Office of the Revenue Commissioners
- Department of Justice
- Commissioners of Charitable Donations and Bequests for Ireland
- Department of the Environment
- Department of Education
- Department of the Marine
- Department of Agriculture, Food and Forestry
- Department of Enterprise and Employment
- Department of Trade and Tourism
- Department of Defence (¹)
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social Welfare
- Department of Health
- Department of Transport, Energy and Communications.

(¹) Matériel non de guerre.

ITALIE

1. Ministry of the Treasury ⁽¹⁾
2. Ministry of Finance ⁽²⁾
3. Ministry of Justice
4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Education
6. Ministry of the Interior
7. Ministry of Public Works
8. Ministry for Co-ordination (International Relations and EC Agricultural Policies)
9. Ministry of Industry, Trade and Craft Trades
10. Ministry of Employment and Social Security
11. Ministry of Health
12. Ministry of Cultural Affairs and the Environment
13. Ministry of Defence ⁽³⁾
14. Budget and Economic Planning Ministry
15. Ministry of Foreign Trade
16. Ministry of Posts and Telecommunications ⁽⁴⁾
17. Ministry of the Environment
18. Ministry of University and Scientific and Technological Research.

⁽¹⁾ Entité centrale d'achat pour la plupart des autres ministères et entités.

⁽²⁾ À l'exclusion des achats faits par les monopoles du sel et du tabac.

⁽³⁾ Matériel non de guerre.

⁽⁴⁾ Services postaux seulement.

LUXEMBOURG

1. Ministère d'État: service central des imprimés et des fournitures de l'État
2. Ministère de l'agriculture: administration des services techniques de l'agriculture
3. Ministère de l'éducation nationale: lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique
4. Ministère de la famille et de la solidarité sociale: maisons de retraite
5. Ministère de la force publique: armée ⁽¹⁾ — gendarmerie — police
6. Ministère de la justice: établissements pénitentiaires
7. Ministère de la santé publique: hôpital neuropsychiatrique
8. Ministère des travaux publics: bâtiments publics — ponts et chaussées
9. Ministère des communications: centre informatique de l'État
10. Ministère de l'environnement: commissariat général à la protection des eaux.

⁽¹⁾ Matériel non de guerre.

PAYS-BAS

1. Ministry of General Affairs — Ministerie van Algemene Zaken
 - Advisory Council on Government Policy — Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
 - National Information Office — Rijksvoorlichtingsdienst
2. Ministry of the Interior — Ministerie van Binnenlandse Zaken
 - Government Personnel Information System Service — Dienst Informatievoorziening Overheidspersoneel
 - Redundancy Payment and Benefits Agency — Dienst Uitvoering Ontslaguitkeringsregelingen
 - Public Servants Medical Expenses Agency — Dienst Ziektekostenvoorziening Overheidspersoneel
 - RPD Advisory Service — RPD Advies
 - Central Archives and Interdepartmental Text Processing — CAS/ITW

3. Ministry of Foreign Affairs + Directorate-General for Development Cooperation of the Ministry of Foreign Affairs — Ministerie van Buitenlandse Zaken + Ministerie voor Ontwikkelingssamenwerking
4. Ministry of Defence — Ministerie van Defensie ⁽¹⁾
 - Directorate of material Royal Netherlands Navy — Directie materieel Koninklijke Marine
 - Directorate of material Royal Netherlands Army — Directie materieel Koninklijke Landmacht
 - Directorate of material Royal Netherlands Air Force — Directie materieel Koninklijke Luchtmacht
5. Ministry of Economic Affairs — Ministerie van Economische Zaken
 - Economic Investigation Agency — Economische Controledienst
 - Central Plan Bureau — Centraal Planbureau
 - Netherlands Central Bureau of Statistics — Centraal Bureau voor de Statistiek
 - Senter — Senter
 - Industrial Property Office — Bureau voor de Industriële Eigendom
 - Central Licensing Office for Import and Export — Centrale Dienst voor de In- en Uitvoer
 - State Supervision of Mines — Staatstoezicht op de Mijnen
 - Geological Survey of the Netherlands — Rijks Geologische Dienst
6. Ministry of Finance — Ministerie van Financiën
 - State Property Department — Dienst der Domeinen
 - Directorates of the State Tax Department — Directies der Rijksbelastingen
 - State Tax Department/Fiscal Intelligence and Information Department — Belastingdienst/FIOD
 - State Tax Department/Computer Centre — Belastingdienst/Automatiseringscentrum
 - State Tax Department/Training — Belastingdienst/Opleidingen
7. Ministry of Justice — Ministerie van Justitie
 - Education and Training Organization, Directorate-General for the Protection of Young People and the care of Offenders — Opleidings- en vormingsorganisatie Directoraat-Generaal Jeugdbescherming en Delinquentenzorg
 - Child Care and Protection Board — Raden voor de Kinderbescherming in de provincies
 - State Institutions for Child Care and Protection — Rijksinrichtingen voor de Kinderbescherming in de provincies
 - Prisons — Penitentiaire inrichtingen in de provincie
 - State Institutions for Persons Placed under Hospital Order — Rijksinrichtingen voor TBS-verpleging in de provincies
 - Internal Facilities Service of the Directorate for Young Offenders and Young Peoples Institute — Dienst Facilitaire Zaken van de Directie Delinquentenzorg en Jeugdinstellingen
 - Legal Aid Department — Dienst Gerechtelijke Ondersteuning in de arrondissementen
 - Central Collection Office for the Courts — Centraal Ontvangstkantoor der Gerechten
 - Central Debt Collection Agency of the Ministry of Justice — Centraal Justitie Incassobureau
 - National Criminal Investigation Department — Rijksrecherche
 - Forensic Laboratory — Gerechtelijk Laboratorium
 - National Police Services Force — Korps Landelijke Politiediensten
 - District offices of the Immigration and Naturalisation Service — Districtskantoren Immigratie- en Naturalisatiedienst
8. Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries — Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
 - National Forest Service — Staatsbosbeheer
 - Agricultural Research Service — Dienst Landbouwkundig Onderzoek
 - Agricultural Extension Service — Dienst Landbouwvoorlichting
 - Land Development Service — Landinrichtingsdienst
 - National Inspection Service for Animals and Animal Protection — Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees
 - Plant Protection Service — Plantenziektenkundige Dienst
 - General Inspection Service — Algemene Inspectiedienst
 - National Fisheries Research Institute — Rijksinstituut voor Visserijonderzoek
 - Government Institute for Quality Control of Agricultural Products — Rijkswaardigheids Instituut voor Land- en Tuinbouwproducten
 - National Institute for Nature Management — Instituut voor Bos- en Natuuronderzoek
 - Game Fund — Jachtfonds

9. Ministry of Education and Science — Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen
 - Royal Library — Koninklijke Bibliotheek
 - Institute for Netherlands History — Instituut voor Nederlandse Geschiedenis
 - Netherlands State Institute for War Documentation — Rijksinstituut voor Oorlogsdocumentatie
 - Institute for Educational Research — Instituut voor Onderzoek van het Onderwijs
 - National Institute for Curriculum Development — Instituut voor de Leerplan Ontwikkeling
10. Ministry of Social Affairs and Employment — Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - Wages Inspection Service — Loontechnische dienst
 - Inspectorate for Social Affairs and Employment — Inspectie en Informatie Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - National Social Assistance Consultancies Services — Rijksconsulentschappen Sociale Zekerheid
 - Steam Equipment Supervision Service — Dienst voor het Stoomwezen
 - Conscientious Objectors Employment Department — Tewerkstelling erkend gewetensbezwaarden militaire dienst
 - Directorate for Equal Opportunities — Directie Emancipatie
11. Ministry of Transport, Public Works and Water Management — Ministerie van Verkeer en Waterstaat
 - Directorate-General for Transport — Directoraat-Generaal Vervoer
 - Directorate-General for Public Works and Water Management — Directoraat-Generaal Rijkswaterstaat
 - Directorate-General for Civil Aviation — Directoraat-Generaal Rijksluchtvaartdienst
 - Telecommunications and Post Department — Hoofddirectie Telecommunicatie en Post
 - Regional Offices of the Directorates-General and General Management, Inland Waterway Navigation Service — De regionale organisatie van de directoraten-generaal en de hoofddirectie Vaarwegmarkeringsdienst
12. Ministry of Housing, Physical Planning and Environment — Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
 - Directorate-General for Environment Management — Directoraat-Generaal Milieubeheer
 - Directorate-General for Public Housing — Directoraat-Generaal van de Volkshuisvesting
 - Government Buildings Agency — Rijksgebouwendienst
 - National Physical Planning Agency — Rijksplanologische Dienst
13. Ministry of Welfare, Health and Cultural Affairs — Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
 - Social and Cultural Planning Office — Sociaal en Cultureel Planbureau
 - Inspectorate for Child and Youth Care and Protection Services — Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
 - Medical Inspectorate of Health Care — Inspecties van het Staatstoezicht op de Volksgezondheid
 - Cultural Castle Council — Rijksdienst Kastelenbeheer
 - National Archives Department — Rijksarchiefdienst
 - Department for the Conservation of Historic Buildings and Sites — Rijksdienst voor de Monumentenzorg
 - National Institute of Public Health and Environmental Protection — Rijksinstituut voor Milieuhygiëne
 - National Archeological Field Survey Commission — Rijksdienst voor het Oudheidkundig Bodemonderzoek
 - Netherlands Office for Fine Arts — Rijksdienst Beeldende Kunst
14. Cabinet for Netherlands Antillean and Aruban Affairs — Kabinet voor Nederlands-Antilliaanse en Arubaanse zaken
15. Higher Colleges of State — Hogere Colleges van Staat
16. Council of State — Raad van State
17. Netherlands Court of Audit — Algemene Rekenkamer
18. National Ombudsman — Nationale Ombudsman.

(¹) Matériel non de guerre.

AUTRICHE

1. Bundeskanzleramt — Amtswirtschaftsstelle
2. Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten
3. Bundesministerium für Gesundheit und Konsumentenschutz

4. Bundesministerium für Finanzen
 - a) Amtswirtschaftsstelle
 - b) Abteilung VI/5 (EDV-Beschaffung des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechenamtes)
 - c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache)
5. Bundesministerium für Jugend und Familie — Amtswirtschaftsstelle
6. Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
7. Bundesministerium für Inneres
 - a) Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle)
 - b) EDV-Zentrum (Beschaffung von elektronischen Datenverarbeitungssystemen (Hardware))
 - c) Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei)
 - d) Abteilung I/6 (Beschaffung von Sachgütern (mit Ausnahme der von der Abteilung II/3 zu beschaffenden Sachgüter) für die Bundespolizei)
 - e) Abteilung IV/8 (Beschaffung von Fluggeräten)
8. Bundesministerium für Justiz — Amtswirtschaftsstelle
9. Bundesministerium für Landesverteidigung ⁽¹⁾
10. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
11. Bundesministerium für Arbeit und Soziales — Amtswirtschaftsstelle
12. Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten
13. Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr
14. Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Kunst
15. Österreichisches Statistisches Zentralamt
16. Österreichische Staatsdruckerei
17. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen
18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt-Arsenal (BVFA)
19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten
20. Austro Control GmbH — Österreichische Gesellschaft für Zivilluftfahrt mit beschränkter Haftung
21. Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge
22. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (nur Postwesen)
23. Bundesministerium für Umwelt — Amtswirtschaftsstelle.

⁽¹⁾ Matériel non de guerre.

PORTUGAL

Prime Minister's Office

Legal Centre

Centre for Studies and Training (Local Government)

Government Computer Network Management Centre

National Council for Civil Defence Planning

Permanent Council for Industrial Conciliation

Department for Vocational and Advanced Training

Ministerial Department with special responsibility for Macao

Ministerial Department responsible for Community Service by Conscientious Objectors

Institute for Youth

National Administration Institute

Secretariat General, Prime Minister's Office

Secretariat for Administrative Modernization

Social Services, Prime Minister's Office

Ministry of Home Affairs

Directorate-General for Roads

Ministerial Department responsible for Studies and Planning

Civilian administrations
Customs Police
Republican National Guard
Police
Secretariat General
Technical Secretariat for Electoral Matters
Customs and Immigration Department
Intelligence and Security Department
National Fire Service
Ministry of Agriculture
Control Agency for Community Aid to Olive Oil Production
Regional Directorate for Agriculture (Beira Interior)
Regional Directorate for Agriculture (Beira Litoral)
Regional Directorate for Agriculture (Entre Douro e Minho)
Regional Directorate for Agriculture (Trás-os-Montes)
Regional Directorate for Agriculture (Alentejo)
Regional Directorate for Agriculture (Algarve)
Regional Directorate for Agriculture (Ribatejo e Oeste)
General Inspectorate and Audit Office (Management Audits)
Viticulture Institute
National Agricultural Research Institute
Institute for the Regulation and Guidance of Agricultural Markets
Institute for Agricultural Structures and Rural Development
Institute for Protection of Agri-Food Production
Institute for Forests
Institute for Agricultural Markets and Agri-Foods Industry
Secretariat General
IFADAP (Financial Institute for the Development of Agriculture and Fishing) ⁽¹⁾
INGA (National Agricultural Intervention and Guarantee Institute) ⁽²⁾
Ministry of the Environment and Natural Resources
Directorate-General for Environment
Institute for Environmental Promotion
Institute for the Consumer
Institute for Meteorology
Secretariat General
Institute for Natural Conservancy
Ministerial Department for the Improvement of the Estoril Coast
Regional Directorates for Environment and Natural Resources
Water Institute
Ministry of Trade and Tourism
Commission responsible for the Application of Economic Penalties
Directorate-General for Competition and Prices
Directorate-General for Inspection (Economic Affairs)
Directorate-General for Tourism
Directorate-General for Trade
Tourism Fund
Ministerial Department responsible for Community Affairs
ICEP (Portuguese Foreign Trade Institute)
General Inspectorate for Gambling
National Institute for Training in Tourism
Regional Tourist Boards

Secretariat General
ENATUR (National Tourism Enterprise) — Public enterprise (1)
Ministry of Defence (2)
National Security Authority
National Council for Emergency Civil Planning
Directorate-General for Armaments and Defence Equipments
Directorate-General for Infrastructure
Directorate-General for Personnel
Directorate-General for National Defence Policy
Secretariat General
Office of the Chief of Staff of the Armed Forces (2)
Administrative Council of the Office of the Chief of Staff of the Armed Forces
Commission of Maintenance of NATO Infrastructure
Executive Commission of NATO Infrastructure
Social Works of the Armed Forces
Office of the Chief of Staff, Air Force (2)
Air Force Logistics and Administrative Commando
General Workshop for Aeronautical Equipment
Office of the Chief of Staff, Army (2)
Logistics Department
Directorate for Army Engineering
Directorate for Army Communications
Service Directorate for Fortifications and Army Works
Service Directorate for the Army Physical Education
Service Directorate Responsible for the Army Computer
Service Directorate for Intendancy
Service Directorate for Equipment
Service Directorate for Health
Directorate for Transport
Main Army Hospital
General Workshop of Uniforms and Equipment
General Workshop of Engineering Equipment
Bakery
Army Laboratory for Chemical and Pharmaceutical Products
Office of the Chief of Staff, Navy (2)
Directorate for Naval Facilities
Directorate-General for Naval Equipment
Directorate for Instruction and Training
Directorate of the Service of Naval Health
The Navy Hospital
Directorate for Supplies
Directorate for Transport
Directorate of the Service of Maintenance
Armed Computer Service
Continent Naval Commando
Azores Naval Commando
Madeira Naval Commando
Commando of Lisbon Naval Station
Army Centre for Physical Education
Administrative Council of Central Navy Administration
Naval War Height Institute

Directorate-General for the Navy
Directorate-General for Lighthouses and School for Lighthouse Keepers
The Hydrographic Institute
Vasco da Gama Aquarium
The Alfeite Arsenal
Ministry of Education
Secretariat General
Department for Planning and Financial Management
Department for Higher Education
Department for Secondary Education
Department for Basic Education
Department for Educational Resources Management
General Inspectorate of Education
Bureau for the Launching and Coordination of the School Year
Regional Directorate for Education (North)
Regional Directorate for Education (Centre)
Regional Directorate for Education (Lisbon)
Regional Directorate for Education (Alentejo)
Regional Directorate for Education (Algarve)
Camões Institute
Institute for Innovation in Education António Aurélio da Costa Ferreira
Institute for Sports
Department of European Affairs
Ministry of Education Press
Ministry of Employment and Social Security
National Insurance and Occupational Health Fund
Institute for Development and Inspection of Labour Conditions
Social Welfare Funds
Casa Pia de Lisboa (³)
National Centre for Pensions
Regional Social Security Centres
Commission on Equal Opportunity and Rights for Women
Statistics Department
Studies and Planning Department
Department of International Relations and Social Security Agreements
European Social Fund Department
Department of European Affairs and External Relations
Directorate-General for Social Works
Directorate-General for the Family
Directorate-General for Technical Support to Management
Directorate-General for Employment and Vocational Training
Directorate-General for Social Security Schemes
Social Security Financial Stabilization Fund
General Inspectorate for Social Security
Social Security Financial Management Institute
Employment and Vocational Training Institute
National Institute for Workers' Leisure Time
Secretariat General
National Secretariat for Rehabilitation
Social Services
Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (³)

Ministry of Finance

ADSE (Directorate-General for the Protection of Civil Servants)

Legal Affairs Office

Directorate-General for Public Administration

Directorate-General for Public Accounts and General Budget Supervision

Directorate-General for the State Loans Board

Directorate-General for the Customs Service

Directorate-General for Taxation

Directorate-General for State Assets

Directorate-General for the Treasury

Ministerial Department responsible for Economic Studies

Ministerial Department responsible for European Affairs

GAFEEP (Ministerial Department responsible for Studies on the Funding of the State and Public Enterprises)

General Inspectorate for Finance

Institute for Information Technology

State Loans Board

Secretariat General

SOFE (Social Services of the Ministry of Finance)

Ministry of Industry and Energy

Regional Delegation for Industry and Energy (Lisbon and Tagus Valley)

Regional Delegation for Industry and Energy (Alentejo)

Regional Delegation for Industry and Energy (Algarve)

Regional Delegation for Industry and Energy (Centre)

Regional Delegation for Industry and Energy (North)

Directorate-General for Industry

Directorate-General for Energy

Geological and Mining Institute

Ministerial Department responsible for Studies and Planning

Ministerial Department responsible for Oil Exploration and Production

Ministerial Department responsible for Community Affairs

National Industrial Property Institute

Portuguese Institute for Quality

INETI (National Institute for Industrial Engineering and Technology)

Secretariat General

PEDIP Manager's Department

Legal Affairs Office

Commission for Emergency Industrial Planning

Commission for Emergency Energy Planning

IAPMEI (Institute for Support of Small and Medium-sized Enterprises and Investments)

Ministry of Justice

Centre for Legal Studies

Social Action and Observation Centres

The High Council of the Judiciary (Conselho Superior de Magistratura)

Central Registry

Directorate-General for Registers and Other Official Documents

Directorate-General for Computerized Services

Directorate-General for Legal Services

Directorate-General for the Prison Service

Directorate-General for the Protection and Care of Minors Prison Establishments

Ministerial Department responsible for European Law

Ministerial Department responsible for Documentation and Comparative Law

Ministerial Department responsible for Studies and Planning
Ministerial Department responsible for Financial Management
Ministerial Department responsible for Planning and Coordinating Drug Control
São João de Deus Prison Hospital
Corpus Christi Institute
Guarda Institute
Institute for the Rehabilitation of Offenders
São Domingos de Benfica Institute
National Police and Forensic Science Institute
Navarro Paiva Institute
Padre António Oliveira Institute
São Fiel Institute
São José Institute
Vila Fernando Institute
Criminology Institutes
Forensic Medicine Institutes
Criminal Investigation Department
Secretariat General
Social Services
Ministry of Public Works, Transport and Communications
Council for Public and Private Works Markets
Directorate-General for Civil Aviation
Directorate-General for National Buildings and Monuments
Directorate-General for Road and Rail Transport
Ministerial Department responsible for River Crossings (Tagus)
Ministerial Department for Investment Coordination
Ministerial Department responsible for the Lisbon Railway Junction
Ministerial Department responsible for the Oporto Railway Junction
Ministerial Department responsible for Navigation on the Douro
Ministerial Department responsible for the European Communities
General Inspectorate for Public Works, Transport and Communications
Independent Executive for Roads
National Civil Engineering Laboratory
Social Works Department of the Ministry of Public Works, Transport and Communications
Secretariat General
Institute for Management and Sales of State Housing
CTT — Post and Telecommunications of Portugal SA (*)
Ministry of Foreign Affairs
Directorate-General for Consular Affairs and for Financial Administration
Directorate-General for the European Communities
Directorate-General for Cooperation
Institute for Portuguese Emigrants and Portuguese Communities Abroad
Institute for Economic Cooperation
Secretariat General
Ministry of Territorial Planning and Management
Academy of Science
Legal Affairs Office
National Centre for Geographical Data
Regional Coordination Committee (Centre)
Regional Coordination Committee (Lisbon and Tagus Valley)
Regional Coordination Committee (Alentejo)

Regional Coordination Committee (Algarve)
Regional Coordination Committee (North)
Central Planning Department
Ministerial Department for European Issues and External Relations
Directorate-General for Local Government
Directorate-General for Regional Development
Directorate-General for Town and Country Planning
Ministerial Department responsible for Coordination of the Alqueva Project
General Inspectorate for Territorial Administration
National Statistical Institute
António Sérgio Cooperative Institute
Institute for Scientific and Tropical Research
Geographical and Land Register Institute
National Scientific and Technological Research Board
Secretariat General
Ministry of the Sea
Directorate-General for Fishing
Directorate-General for Ports, Navigation and Maritime Transport
Portuguese Institute for Maritime Exploration
Maritime Administration for North, Centre and South
National Institute for Port Pilotage
Institute for Port Labour
Port Administration of Douro and Leixões
Port Administration of Lisbon
Port Administration of Setúbal and Sesimbra
Port Administration of Sines
Independent Executive for Ports
Infante D. Henrique Nautical School
Portuguese Fishing School and School of Sailing and Marine Craft
Secretariat General
Ministry of Health
Regional Health Administrations
Health Centres
Mental Health Centres
Histocompatibility Centres
Regional Alcoholism Centres
Department for Studies and Health Planning
Health Human Resource Department
Directorate-General for Health
Directorate-General for Health Installations and Equipment
National Institute for Chemistry and Medicament
Supporting Centres for Drug Addicts
Institute for Computer and Financial Management of Health Services
Infirmery Technical Schools
Health Service Technical Colleges
Central Hospitals
District Hospitals
General Inspectorate of Health
National Institute of Emergency Care
Dr Ricardo Jorge National Health Institute
Dr Jacinto de Magalhães Institute of Genetic Medicine

Dr Gama Pinto Institute of Ophtalmology
 Portuguese Blood Institute
 General Practitioners Institutes
 Secretariat General
 Service for Prevention and Treatment of Drug Dependence
 Social Services, Ministry of Health

⁽¹⁾ Authority under joint Ministry of Trade and Tourism and Ministry of Finance control.

⁽²⁾ Matériel non de guerre.

⁽³⁾ Authority under joint control of the Ministry of Employment and Social Security and Ministry of Health.

⁽⁴⁾ Services postaux uniquement.

FINLANDE

Oikeuskanslerinvirasto	Office of the Chancellor of Justice
Kauppa- ja teollisuusministeriö	Ministry of Trade and Industry
Kuluttajavirasto	National Consumer Administration
Elintarvikeviras	National Food Administration
Kilpailuvirast	Office of Free Competition
Kilpailuneuvosto	Council of Free Competition
Asiamiehen toimis	Office of the Consumer Ombudsman
Kuluttajavalituslautakun	Consumer Complaint Board
Patentti- ja rekisterihallitu	National Board of Patents and Registration
Liikenneministeriö	Ministry of Transport and Communications
Telehallintokesku	Telecommunications Administration Centre
Maa- ja metsätalousministeriö	Ministry of Agriculture and Forestry
Maanmittauslaitos	National Land Survey of Finland
Oikeusministeriö	Ministry of Justice
Tietosuojavaltuutetun toimisto	The Office of the Data Protection Ombudsman
Tuomioistuinelaitos	Courts of Law
— Korkein oikeus	
— Korkein hallinto- oikeus	
— Hovioikeudet	
— Käräjäoikeudet	
— Läänioikeudet	
— Markkinatuomioistuin	
— Työtuomioistuin	
— Vakuutusoiikeus	
— Vesioikeudet	
Vankeinhoitolaitos	Prison Administration
Opetusministeriö	Ministry of Education
Opetushallitus	National Board of Education
Valtion elokuvatarkastamo	National Office of Film Censorship
Puolustusministeriö	Ministry of Defence
Puolustusvoimat ⁽¹⁾	Defence Forces
Sisäasiainministeriö	Ministry of the Interior
Väestörekisterikeskus	Population Register Centre
Keskusrikospoliisi	Central Criminal Police
Liikkuva poliisi	Mobile Police
Rajavartiolaitos ⁽¹⁾	Frontier Guard

Sosiaali- ja terveysministeriö	Ministry of Social Affairs and Health
Työttömyysturvalautakunta	Unemployment Appeal Board
Tarkastuslautakunta	Appeal Tribunal
Lääkelaitos	National Agency for Medicines
Terveydenhuollon oikeusturvakeskus	National Board of Medicolegal Affairs
Tapaturmavirasto	State Accident Office
Säteilyturvakeskus	Finnish Centre for Radiation and Nuclear Safety
Valtion turvapaikan hakijoiden vastaanotto keskuks	Reception Centres for Asylum Seekers
Työministeriö	Ministry of Labour
Valtakunnansovittelijain toimisto	National Conciliators' Office
Työneuvosto	Labour Council
Ulkoasiainministeriö	Ministry for Foreign Affairs
Valtiovarainministeriö	Ministry of Finance
Valtionalouden tarkastusvirasto	State Economy Controller's Office
Valtiokonttori	State Treasury Office
Valtion työmarkkinalaitos	
Verohallinto	
Tullihallinto	
Valtion vakuusrahasto	
Ympäristöministeriö	Ministry of Environment
Vesi- ja ympäristöhallitus	National Board of Waters and Environment

(¹) Matériel non de guerre.

SUÈDE

A	
Akademien för de fria konsterna	Royal Academy of Fine Arts
Allmänna advokatbyråerna (28)	Public Law-Service Offices (28)
Allmänna reklamationsnämnden	National Board for Consumer Complaints
Arbetskyddsstyrelsen	National Board of Occupational Safety and Health
Arbetsdomstolen	Labour Court
Arbetsgivarverk, statens	National Agency for Government Employers
Arbetslivscentrum	Centre for Working Life
Arbetslivsfonden	Working Lives Fund
Arbetsmarknadsstyrelsen	National Labour Market Board
Arbetsmiljöfonden	Work Environment Fund
Arbetsmiljöinstitutet	National Institute of Occupational Health
Arbetsmiljönämnd, statens	Board of Occupational Safety and Health for Government Employees
Arkitekturmuseet	Museum of Architecture
Arkivet för ljud och bild	National Archive of Recorded Sound and Moving Images
Arrendenämnder (12)	Regional Tenancies Tribunals (12)
B	
Barnmiljörådet	National Child Environment Council
Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens	Swedish Council on Technology Assessment in Health Care
Beredningen för internationell tekniskt-ekonomiskt samarbete	Agency for International Technical and Economic Co-operation

Besvärnämnden för rättshjälp	Legal Aid Appeals Commission
Biblioteket, Kungl.	Royal Library
Biografbyrå, statens	National Board of Film Censors
Biografiskt lexikon, svenskt	Dictionary of Swedish Biography
Bokföringsnämnden	Swedish Accounting Standards Board
Bostadsdomstolen	Housing Appeal Court
Bostadskreditnämnd, statens (BKN)	National Housing Credit Guarantee Board
Boverket	National Housing Board
Brottsförebyggande rådet	National Council for Crime Prevention
Brottskadenämnden	Criminal Injuries Compensation Board
C	
Centrala försöksdjursnämnden	Central Committee for Laboratory Animals
Centrala studiestödsnämnden	National Board of Student Aid
Centralnämnden för fastighetsdata	Central Board for Real-Estate Data
D	
Datainspektionen	Data Inspection Board
Departementen	Ministries (Government Departments)
Domstolsverket	National Courts Administration
E	
Elsäkerhetsverket	National Electrical Safety Board
Expertgruppen för forskning om regional utveckling	Expert Group on Regional Studies
Exportkreditnämnden	Export Credits Guarantee Board
F	
Fideikommissnämnden	Entailed Estates Council
Finansinspektionen	Financial Supervisory Authority
Fiskeriverket	National Board of Fisheries
Flygtekniska försöksanstalten	Aeronautical Research Institute
Folkhälsoinstitutet	National Institute of Public Health
Forskningsrådsnämnden	Council for Planning and Co-ordination of Research
Fortifikationsförvaltningen ⁽¹⁾	Fortifications Administration
Frivårdens behandlingscentral	Probation Treatment Centre
Förlikningsmannaexpedition statens	National Conciliators' Office
Försvarets civilförvaltning ⁽¹⁾	Civil Administration of the Defence Forces
Försvarets datacenter ⁽¹⁾	Defence Data-Processing Centre
Försvarets forskningsanstalt ⁽¹⁾	National Defence Research Establishment
Försvarets förvaltningsskola ⁽¹⁾	Defence Forces' Administration School
Försvarets materielverk ⁽¹⁾	Defence Material Administration
Försvarets radioanstalt ⁽¹⁾	National Defence Radio Institute
Försvarets sjukvårdsstyrelse ⁽¹⁾	Medical Board of the Defence Forces
Försvarshistoriska museer, statens ⁽¹⁾	Swedish Museums of Military History
Försvarshögskolan ⁽¹⁾	National Defence College
Försäkringskassorna	Social Insurance Offices
Försäkringsdomstolarna	Social Insurance Courts
Försäkringsöverdomstolen	Supreme Social Insurance Court
G	
Geologiska undersökning, Sveriges	Geological Survey of Sweden
Geotekniska institut, statens	Geotechnical Institute
Glesbygdsmyndigheten	National Rural Area Development Authority

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning	Graphic Institute and the Graduate School of Communications
H	
Handelsflottans kultur- och fritidsråd	Swedish Government Seamen's Service
Handelsflottans pensionsanstalt	Merchant Pensions Institute
Handikappråd, statens	National Council for the Disabled
Haverikommission, statens	Board of Accident Investigation
Hovrätterna (6)	Courts of Appeal (6)
Humanistisk-samhällsvetenskapliga forskningsrådet	Council for Research in the Humanities and Social Sciences
Hyresnämnder (12)	Regional Rent Tribunals (12)
Häktena (30)	Remand Prisons (30)
Hälso-och sjukvårdens ansvarsnämnd	Committee on Medical Responsibility
Högsta domstolen	Supreme Court
I	
Inskrivningsmyndigheten för företagsinteckningar	Register Authority for Floating Charges
Institut för byggnadsforskning, statens	Council for Building Research
Institut för psykosocial miljömedicin, statens	National Institute for Psycho-Social Factors and Health
Institutet för rymdfysik	Swedish Institute of Space Physics
Invandrarverk, statens	Swedish Immigration Board
J	
Jordbruksverk, statens	Swedish Board of Agriculture
Justitiekanslern	Office of the Chancellor of Justice
Jämställdhetsombudsmannen och jämställdhetsdelegationen	Office of the Equal Opportunities Ombudsman and the Equal Opportunities Commission
K	
Kabelnämnden/Närradionämnden	Swedish Cable Authority / Swedish Community Radio Authority
Kammarkollegiet	National Judicial Board of Public Lands and Funds
Kammarrätterna (4)	Administrative Courts of Appeal (4)
Kemikalieinspektionen	National Chemicals Inspectorate
Kommerskollegium	National Board of Trade
Koncessionsnämnden för miljö-skydd	National Franchise Board for Environment Protection
Konjunkturinstitutet	National Institute of Economic Research
Konkurrensverket	Swedish Competition Authority
Konstfackskolan	College of Arts, Crafts and Design
Konsthögskolan	College of Fine Arts
Konstmuseer, statens	National Art Museums
Konstnärsnämnden	Arts Grants Committee
Konstråd, statens	National Art Council
Konsumentverket	National Board for Consumer Policies
Krigsarkivet ⁽¹⁾	Armed Forces Archives
Kriminaltekniska laboratorium, statens	National Laboratory of Forensic Science
Kriminalvårdens regionkanslier (7)	Correctional Region Offices (7)
Kriminalvårdsanstalterna (78)	National / Local Institutions (78)
Kriminalvårdsnämnden	National Paroles Board
Kriminalvårdsstyrelsen	National Prison and Probation Administration
Kronofogdemyndigheterna (24)	Enforcement Services (24)
Kulturråd, statens	National Council for Cultural Affairs
Kustbevakningen ⁽¹⁾	Swedish Coast Guard
Kärnkraftinspektion, statens	Nuclear-Power Inspectorate

L

Lantmäteriverk, statens	Central Office of the National Land Survey
Livruskammaren/Skoklosters slott/Hallwylska museet	Royal Armoury
Livsmedelsverk, statens	National Food Administration
Lotterinämnden	Gaming Board
Läkemedelsverket	Medical Products Agency
Läns- och distriktsåklagarmyndigheterna	County Public Prosecution Authority and District Prosecution Authority
Länsarbetsnämnderna (24)	County Labour Boards (24)
Länsrätterna (25)	County Administrative Courts (25)
Länsstyrelserna (24)	County Administrative Boards (24)
Löne- och pensionsverk, statens	National Government Employee Salaries and Pensions Board

M

Marknadsdomstolen	Market Court
Maskinprovningar, statens	National Machinery Testing Institute
Medicinska forskningsrådet	Medical Research Council
Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges	Swedish Meteorological and Hydrological Institute
Militärhögskolan (!)	Armed Forces Staff and War College
Musiksamlingar, statens	Swedish National Collections of Music

N

Naturhistoriska riksmuseet	Museum of Natural History
Naturvetenskapliga forskningsrådet	Natural Science Research Council
Naturvårdsverk, statens	National Environmental Protection Agency
Nordiska Afrikainstitutet	Scandinavian Institute of African Studies
Nordiska hälsovårdshögskolan	Nordic School of Public Health
Nordiska institutet för samhällsplanering	Nordic Institute for Studies in Urban and Regional Planning
Nordiska museet, stiftelsen	Nordic Museum
Nordiska rådets svenska delegation	Swedish Delegation of the Nordic Council
Notarienämnden	Recorders Committee
Nämnden för internationella adoptionsfrågor	National Board for Intra-Country Adoptions
Nämnden för offentlig upphandling	National Board for Public Procurement
Nämnden för statens gruvegendom	State Mining Property Commission
Nämnden för statliga förnyelsefonder	National Fund for Administrative Development and Training for Government Employees
Nämnden för utställning av nutida svensk konst i utlandet	Swedish National Committee for Contemporary Art Exhibitions Abroad
Närings- och teknikutvecklingsverket	National Board for Industrial and Technical Development

O

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering och nämnden mot etnisk diskriminering	Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman Advisory Committee on Questions Concerning Ethnic Discrimination
--	--

P

Patentbesvärsträtten	Court of Patent Appeals
Patent- och registreringsverket	Patents and Registration Office
Person- och adressregisternämnd, statens	Co-ordinated Population and Address Register
Polarforskningssekreteriatet	Swedish Polar Research Secretariat
Presstödsnämnden	Press Subsidies Council
Psykologisk-pedagogiska bibliotek, statens	National Library for Psychology and Education

R

Radionämnden	Broadcasting Commission
Regeringskansliets förvaltningskontor	Central Services Office for the Ministries

Regeringsrätten	Supreme Administrative Court
Riksantikvarieämbetet och statens historiska museer	Central Board of National Antiquities and National Historical Museums
Riksarkivet	National Archives
Riksbanken	Bank of Sweden
Riksdagens förvaltningskontor	Administration Department of the Swedish Parliament
Riksdagens ombudsmän, JO	The Parliamentary Ombudsmen
Riksdagens revisorer	The Parliamentary Auditors
Riksförsäkringsverket	National Social Insurance Board
Riksgäldskontoret	National Debt Office
Rikspolisstyrelsen	National Police Board
Riksrevisionsverket	National Audit Bureau
Riksskatteverket	National Tax Board
Riksutställningar, Stiftelsen	Travelling Exhibitions Service
Riksåklagaren	Office of the Prosecutor-General
Rymdstyrelsen	National Space Board
Råd för byggnadsforskning, statens	Council for Building Research
Rådet för grundläggande högskoleutbildning	Council for Renewal of Undergraduate Education
Räddningsverk, statens	National Rescue Services Board
Rättshjälpsnämnden	Regional Legal-aid Commission
Rättsmedicinalverket	National Board of Forensic Medicine
S	
Sameskolstyrelsen och sameskolor	Sami (Lapp) School Board and Sami (Lapp) Schools
Sjöfartsverket	National Maritime Administration
Sjöhistoriska museer, statens	National Maritime Museums
Skattemyndigheterna (24)	Local Tax Offices (24)
Skogs- och jordbrukets forskningsråd	Swedish Council for Forestry and Agricultural Research
Skogsstyrelsen	National Board of Forestry
Skolverk, statens	National Agency for Education
Smittskyddsinstitutet	Swedish Institute for Infectious Disease Control
Socialstyrelsen	National Board of Health and Welfare
Socialvetenskapliga forskningsrådet	Swedish Council for Social Research
Sprängämnesinspektionen	National Inspectorate of Explosives and Flammables
Statistiska centralbyrån	Statistics Sweden
Statskontoret	Agency for Administrative Development
Stiftelsen WHO	Collaborating Centre on International Drug Monitoring
Strålskyddsinstitut, statens	National Institute of Radiation Protection
Styrelsen för internationell utveckling, SIDA	Swedish International Development Authority
Styrelsen för Internationellt Näringslivsbistånd, SWEDECORP	Swedish International Enterprise Development
Styrelsen för psykologiskt försvar (1)	National Board of Psychological Defence
Styrelsen för Sverige bilden	Image Sweden
Styrelsen för teknisk ackreditering	Swedish Board for Technical Accreditation
Styrelsen för u-landsforskning, SAREC	Swedish Agency for Research Cooperation with Developing Countries
Svenska institutet, stiftelsen	Swedish Institute
T	
Talboks- och punktskriftsbiblioteket	Library of Talking Books and Braille Publications
Teknikvetenskapliga forskningsrådet	Swedish Research Council for Engineering Sciences
Tekniska museet, stiftelsen	National Museum of Science and Technology
Tingsrätterna (97)	District and City Courts (97)
Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet	Judges Nomination Proposal Committee
Transportforskningsberedningen	Transport Research Board
Transportrådet	Board of Transport
Tullverket	Swedish Board of Customs

U

Ungdomsråd, statens	State Youth Council
Universitet och högskolor	Universities and University Colleges
Utlänningsnämnden	Aliens Appeals Board
Utsädeskontroll, statens	National Seed Testing and Certification Institute

V

Vatten- och avloppsnämnd, statens	National Water Supply and Sewage Tribunal
Vattenöverdomstolen	Water Rights Court of Appeal
Verket för högskoleservice (VHS)	National Agency for Higher Education
Veterinärmedicinska anstalt, statens	National Veterinary Institute
Väg- och trafikinstitut, statens	Road and Traffic Research Institute
Värnpliktsverket (1)	Armed Forces' Enrolment Board
Växsortsnämnd, statens	National Plant Variety Board

Y

Yrkesinspektionen	Labour Inspectorate
-------------------	---------------------

Å

Åklagarmyndigheterna	Public Prosecution Authorities
----------------------	--------------------------------

Ö

Överbefälhavaren	Supreme Commander of the Armed Forces
Överstyrelsen för civil beredskap	National Board of Civil Emergency Preparedness

(1) Matériel non de guerre.

ROYAUME-UNI

Cabinet Office

Chessington Computer Centre
Civil Service College
Recruitment and Assessment Service
Civil Service Occupational Health Service
Office of Public Services and Science
Parliamentary Counsel Office
The Government Centre on Information Systems (CCTA)
Central Office of Information
Charity Commission
Crown Prosecution Service
Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure only)
Customs and Excise Department
Department for National Savings
Department for Education
Higher Education Funding Council for England
Department of Employment
Employment Appeals Tribunal
Industrial Tribunals
Office of Manpower Economics

Department of Health

Central Council for Education and Training in Social Work
Dental Practice Board
English National Board for Nursing, Midwifery and Health Visitors
National Health Service Authorities and Trusts
Prescriptions Pricing Authority
Public Health Laboratory Service Board
United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting

Department of National Heritage

British Library
British Museum
Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
Imperial War Museum
Museums and Galleries Commission
National Gallery
National Maritime Museum
National Portrait Gallery
Natural History Museum
Royal Commission on Historical Manuscripts
Royal Commission on Historical Monuments of England
Royal Fine Art Commission (England)
Science Museum
Tate Gallery
Victoria and Albert Museum
Wallace Collection

Department of Social Security

Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
Regional Medical Service
Independent Tribunal Service
Disability Living Allowance Advisory Board
Social Security Advisory Co
Social Security Advisory Committee

Department of the Environment

Building Research Establishment Agency
Commons Commissioners
Countryside Commission
Valuation Tribunal
Rent Assessment Panels
Royal Commission on Environmental Pollution
The Buying Agency

Department of the Procurator General and Treasury Solicitor

Legal Secretariat to the Law Officers

Department of Trade and Industry

Laboratory of the Government Chemist
National Engineering Laboratory
National Physical Laboratory
National Weights and Measures Laboratory
Domestic Coal Consumers' Council
Electricity Committees
Gas Consumers' Council
Central Transport Consultative Committees

Monopolies and Mergers Commission
Patent Office
Department of Transport
Coastguard Services
Transport Research Laboratory
Export Credits Guarantee Department
Foreign and Commonwealth Office
Wilton Park Conference Centre
Government Actuary's Department
Government Communications Headquarters
Home Office
Boundary Commission for England
Gaming Board for Great Britain
Inspectors of Constabulary
Parole Board and Local Review Committees
House of Commons
House of Lords
Inland Revenue, Board of
Intervention Board for Agricultural Produce
Lord Chancellor's Department
Combined Tax Tribunal
Council on Tribunals
Immigration Appellate Authorities
Immigration Adjudicators
Immigration Appeals Tribunal
Lands Tribunal
Law Commission
Legal Aid Fund (England and Wales)
Pensions Appeals Tribunals
Public Trustee Office
Office of the Social Security Commissioners
Supreme Court Group (England and Wales)
Court of Appeal — Criminal
Circuit Offices and Crown, County and Combined Courts (England and Wales)
Transport Tribunal
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Agricultural Development and Advisory Service
Agricultural Dwelling House Advisory Committees
Agricultural Land Tribunals
Agricultural Wages Board and Committees
Cattle Breeding Centre
Plant Variety Rights Office
Royal Botanic Gardens, Kew
Ministry of Defence ⁽¹⁾
Meteorological Office
Procurement Executive
National Audit Office
National Investment Loans Office
Northern Ireland Court Service
Coroners Courts
County Courts

Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
Crown Courts
Enforcement of Judgements Office
Legal Aid Fund
Magistrates Court
Pensions Appeals Tribunals
Northern Ireland, Department of Agriculture
Northern Ireland, Department for Economic Development
Northern Ireland, Department of Education
Northern Ireland, Department of the Environment
Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
Northern Ireland, Department of Health and Social Services
Northern Ireland Office
Crown Solicitor's Office
Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
Northern Ireland Forensic Science Laboratory
Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland
Police Authority for Northern Ireland
Probation Board for Northern Ireland
State Pathologist Service
Office of Fair Trading
Office of Population Censuses and Surveys
National Health Service Central Register
Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health
Service Commissioners
Ordnance Survey
Overseas Development Administration
Natural Resources Institute
Paymaster General's Office
Postal Business of the Post Office
Privy Council Office
Public Record Office
Registry of Friendly Societies
Royal Commission on Historical Manuscripts
Royal Hospital, Chelsea
Royal Mint
Scotland, Crown Office and Procurator
Fiscal Service
Scotland, Department of the Registers of Scotland
Scotland, General Register Office
Scotland, Lord Advocate's Department
Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
Scottish Courts Administration
Accountant of Court's Office
Court of Justiciary
Court of Session
Lands Tribunal for Scotland
Pensions Appeal Tribunals
Scottish Land Court
Scottish Law Commission
Sheriff Courts

Social Security Commissioners' Office

The Scottish Office

Central Services

Agriculture and Fisheries Department

Crofters Commission

Red Deer Commission

Royal Botanic Garden, Edinburgh

Industry Department

Education Department

National Galleries of Scotland

National Library of Scotland

National Museums of Scotland

Scottish Higher Education Funding Council

Environment Department

Rent Assessment Panel and Committees

Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland

Royal Fine Art Commission for Scotland

Home and Health Departments

HM Inspectorate of Constabulary

Local Health Councils

National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting for Scotland

Parole Board for Scotland and Local Review Committees

Scottish Council for Postgraduate Medical Education

Scottish Crime Squad

Scottish Criminal Record Office

Scottish Fire Service Training School

Scottish Health Service Authorities and Trusts

Scottish Police College

Scottish Record Office

HM Stationery Office (HMSO)

HM Treasury

Forward

Welsh Office

Royal Commission of Ancient and Historical Monuments in Wales

Welsh National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting

Local Government Boundary Commission for Wales

Valuation Tribunals (Wales)

Welsh Higher Education Funding Council

Welsh National Health Service Authorities and Trusts

Welsh Rent Assessment Panels.

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 8, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ⁽¹⁾

- Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
- Chapitre 26: Minerais métallurgiques, scories et cendres
- Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales
- à l'exception de:
- ex 27.10: carburants spéciaux (sauf pour l'Autriche)
- fuel-oils de chauffage et carburants (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes
- à l'exception de:
- ex 28.09: explosifs
- ex 28.13: explosifs
- ex 28.14: gaz lacrymogènes
- ex 28.28: explosifs
- ex 28.32: explosifs
- ex 28.39: explosifs
- ex 28.50: produits toxicologiques
- ex 28.51: produits toxicologiques
- ex 28.54: explosifs
- Chapitre 29: Produits chimiques organiques
- à l'exception de:
- ex 29.03: explosifs
- ex 29.04: explosifs
- ex 29.07: explosifs
- ex 29.08: explosifs
- ex 29.11: explosifs
- ex 29.12: explosifs
- ex 29.13: produits toxicologiques
- ex 29.14: produits toxicologiques
- ex 29.15: produits toxicologiques
- ex 29.21: produits toxicologiques
- ex 29.22: produits toxicologiques
- ex 29.23: produits toxicologiques
- ex 29.26: explosifs
- ex 29.27: produits toxicologiques
- ex 29.29: explosifs

⁽¹⁾ Cette liste est celle qui figure à l'annexe I, point 3, de l'accord sur les marchés publics conclu suite aux négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994).

- Chapitre 30: Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31: Engrais
- Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leur dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
- Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
- Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
- Chapitre 35: Matières albuminoïdes, colles, enzymes
- Chapitre 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables (seulement pour l'Autriche et la Suède)
à l'exception de (seulement pour l'Autriche):
ex 36.01: poudres à tirer
ex 36.02: explosifs préparés
ex 36.04: détonateurs
ex 36.08: explosifs
- Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques
à l'exception de:
ex 38.19: produits toxicologiques (sauf pour la Suède)
- Chapitre 39: Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières
à l'exception de:
ex 39.03: explosifs (sauf pour la Suède)
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
à l'exception de:
ex 40.11: pneus pour automobiles (sauf pour la Suède)
- Chapitre 41: Peaux et cuirs: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 42: Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie et de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 49: Articles de librairie et produits des arts graphiques: (sauf pour l'Autriche)

- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures
à l'exception de (seulement pour l'Autriche):
ex 65.05: coiffures militaires
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
- Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques
- Chapitre 70: Verres et ouvrages en verre
- Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 72: Monnaies (seulement pour l'Autriche et la Suède)
- Chapitre 73: Fonte, fer et acier
- Chapitre 74: Cuivre
- Chapitre 75: Nickel
- Chapitre 76: Aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium
- Chapitre 78: Plomb
- Chapitre 79: Zinc
- Chapitre 80: Étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs
- Chapitre 82: Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs
à l'exception de:
ex 82.05: outillage (sauf Autriche)
ex 82.07: pièces d'outillage
ex 82.08: outillage à main (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques
à l'exception de:
ex 84.06: moteurs
ex 84.08: autres propulseurs
ex 84.45: machines
ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information (sauf pour l'Autriche)
ex 84.55: pièces n° 84.53 (sauf pour l'Autriche et la Suède)
ex 84.59: réacteurs nucléaires (sauf pour l'Autriche et la Suède)

- Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques
à l'exception de:
ex 85.03: piles électriques (seulement pour l'Autriche)
ex 85.13: télécommunication
ex 85.15: appareils de transmission
- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
à l'exception de:
ex 86.02: locomotives blindées
ex 86.03: autres locoblindés
ex 86.05: wagons blindés
ex 86.06: wagons ateliers
ex 86.07: wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres
à l'exception de:
ex 87.08: chars et automobiles blindés
ex 87.01: tracteurs
ex 87.02: véhicules militaires
ex 87.03: voitures de dépannage
ex 87.09: motocycles
ex 87.14: remorques
- Chapitre 88: Navigation aérienne (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale
à l'exception de:
ex 89.01: bateaux de guerre (seulement pour l'Autriche)
ex 89.01A: bateaux de guerre (sauf pour l'Autriche)
ex 89.03: engins flottants (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux
à l'exception de:
ex 90.05: jumelles
ex 90.13: instruments divers, lasers
ex 90.14: télémètres
ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques
ex 90.11: microscopes (sauf pour l'Autriche et la Suède)
ex 90.17: instruments médicaux (sauf pour l'Autriche et la Suède)
ex 90.18: appareils de mécanothérapie (sauf pour l'Autriche et la Suède)
ex 90.19: appareils d'orthopédie (sauf pour l'Autriche et la Suède)
ex 90.20: appareils rayon X (sauf pour l'Autriche et la Suède)

Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires <i>à l'exception de:</i> ex 94.01A: sièges d'aérodynes (sauf pour l'Autriche)
Chapitre 95:	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 97:	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports (seulement pour l'Autriche and Suède)
Chapitre 98:	Ouvrages divers

ANNEXE VI

DEFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. a) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures et de services: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.
 - b) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser objectivement afin qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les procédures d'évaluation de la conformité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
 2. «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
 - norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
 - norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
 - norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
 3. «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre;
 4. «spécifications techniques communes»: les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les États membres et qui aura fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes;
 5. «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.
-

ANNEXE VII A

Informations qui doivent figurer dans les avis pour les marchés publics**Avis de pré-information**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir, numéro de référence de la nomenclature,

soit montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe I A,

soit nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés.
3. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés publics de services par catégorie.
4. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord cadre.
5. Le cas échéant, autres renseignements.
6. Date d'envoi de l'avis.
7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'accord (AMP).

Avis de marches

PROCÉDURES OUVERTES, RESTREINTES ET NÉGOCIÉES:

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi

b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées).

c) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord cadre.
3. Forme du marché.
4. Lieu de livraison des produits, de fourniture des services ou d'exécution/réalisation des travaux.
5. a) Marchés publics de fournitures:

nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro de référence à la nomenclature. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés.

b) Marchés publics de services:

— Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la nomenclature. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés publics ultérieurs pour les achats de services envisagés.

— Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

- Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
 - Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
- c) Marchés publics de travaux:
- nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à l'exercice de ces options.
 - Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots.
 - Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
7. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures/services/travaux ou durée du marché de fournitures/services/travaux; dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures, fournis les services ou, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
8. Pour les accords cadre: nombre envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie, durée de l'accord prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord dépassant trois ans, valeur totale des fournitures/prestations de services/travaux estimée pour toute la durée de l'accord cadre ainsi que la valeur et la fréquence des marchés à passer.
9. Le cas échéant, interdiction des variantes.
10. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
11. En cas de procédures ouvertes:
- a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
 - b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes.
 - c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
12. a) Date limite de réception des offres (procédures ouvertes).
- b) Date limite de réception des demandes de participation (procédures restreintes et négociées).
- c) Adresse où elles doivent être transmises.
- d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
13. En cas de procédures ouvertes:
- a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres.
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
17. Renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) de capacités éventuellement exigé(s).
18. Nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats que le pouvoir adjudicateur envisage d'inviter à présenter une offre (procédures restreintes et négociées).
19. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (procédures ouvertes).
20. Le cas échéant, noms et adresses des opérateurs économiques déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur (procédures négociées).

21. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération dans les procédures restreintes et négociées. En cas de procédures ouvertes ces derniers critères et leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
22. Date(s) de publication de l'avis de pré-information conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VIII ou mention de sa non - publication.
23. Date d'envoi de l'avis.
24. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'accord (AMP).

Avis sur les marchés passés

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédures de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 28).
3. Marchés publics de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro de référence de la nomenclature.

Marchés publics de services: catégorie du service et description; numéro de référence de la nomenclature; quantité de services achetés.

Marchés publics de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre des offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII.
12. Date d'envoi du présent avis.

ANNEXE VII B

Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concours de services

Avis de concours

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours: ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;

- c) critères de sélection des participants;
- d) date limite pour les demandes de participation.
- 6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
- 7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
- 8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés.
- 9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
- 10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
- 11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
- 12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
- 13. Date d'envoi de l'avis.

Avis sur les résultats d'un concours

- 1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
- 2. Description du projet.
- 3. Nombre total des participants.
- 4. Nombre de participants étrangers.
- 5. Lauréat(s) du concours.
- 6. Le cas échéant, prime(s).
- 7. Référence de l'avis de concours.
- 8. Date d'envoi de l'avis.

ANNEXE VII C

Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concessions de travaux publics

- 1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
- 2. a) Lieu d'exécution;
 - b) Objet de la concession; nature et étendue des prestations.
- 3. a) Date limite de présentation des candidatures;
 - b) Adresse où elles doivent être transmises;
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
- 4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats.
- 5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat.
- 6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers.
- 7. Date d'envoi de l'avis.

ANNEXE VII D

Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés de travaux passés par le concessionnaire

1. a) Lieu d'exécution;
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
2. Délai d'exécution éventuellement imposé.
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres;
b) Adresse où elles doivent être transmises;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandées.
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur.
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché.
8. Date d'envoi de l'avis.

ANNEXE VIII

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE PUBLICATION

1. Publication des avis
 - a) Lorsque la présente directive impose aux pouvoirs adjudicateurs de publier certaines informations, ceux-ci envoient l'information dans le format requis à l'Office de publication des Communautés européennes soit par moyen électronique, conformément au point 3, soit par d'autres moyens.
 - b) Dans les cas de procédures accélérées visées à l'article 37, paragraphe 9, les avis doivent être envoyés soit par télécopieur, soit par moyen électronique conformément au point 3.
 - c) Les avis visés aux articles 34, 59, 66 et 72 sont publiés via l'Office des Publications officielles des Communautés européennes.
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en plus, publier ces informations via le réseau internet sur un «profil d'acheteur» défini au point 2 b).
 - d) L'Office de publication des Communautés européennes délivre au pouvoir adjudicateur une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication effective.
2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles
 - a) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier l'intégralité du cahier des charges sur internet. Les pouvoirs adjudicateurs, qui rendent disponibles les cahiers des charges par ce moyen, spécifient dans le texte des avis de marché visés aux articles 34, paragraphe 2, 59, paragraphe 1, 66, et 72 l'adresse internet à laquelle cette documentation est accessible.
 - b) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier leur «profil d'acheteur» sur internet. Ce profil peut comprendre des informations sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.
3. Transmission par moyen électronique
Les modalités de transmission par moyen électronique doivent être conformes à celles disponibles à l'adresse internet: <http://simap.eu.int>.

ANNEXE IX

REGISTRES

ANNEXE IX A

Marchés publics de fournitures

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

- pour la Belgique: «Registre du commerce»-«Handelsregister»,
- pour le Danemark: «Aktieselskabsregistret», «Foreningsregistret» et «Handelsregistret»;
- pour l'Allemagne: «Handelsregister» et «Handwerksrolle»,
- pour la Grèce: «ιοτεχνικό ή Βιομηχανικό ή Εμπορικό Επιμελητήριο»,
- pour l'Espagne: «Registro Mercantil» ou, dans le cas des personnes individuelles non inscrites, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question,
- pour la France: «Registre du commerce» et «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie: «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato» et «Registro delle Commissioni provinciali per l'artigianato»,
- pour le Luxembourg: «Registre aux firmes» et «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas: «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal: «Registro Nacional das Pessoas Colectivas»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
- pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,
- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le fournisseur peut être invité à produire un certificat du «Registrar of Companies» ou du «Registrar of Friendly Societies» indiquant que l'affaire du fournisseur est «incorporated» ou «registered» ou, à défaut, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

ANNEXE IX B

Marchés publics de services

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

- pour la Belgique, le «Registre du commerce — Handelsregister» et les «Ordres professionnels — Beroepsorden»,
- pour le Danemark, le «Erhvervs- og Selskabstyrelsen»,
- pour l'Allemagne, le «Handelsregister», le «Handwerksrolle» et le «Vereinsregister»,
- pour la Grèce, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études indiqués à l'annexe I A, le registre professionnel «Μητρώο Μελετητών» ainsi que «Μητρώο Γραφείων Μελετών»,
- pour l'Espagne, le «Registro central de empresas consultoras y de servicios del ministerio de Economía y Hacienda»,
- pour la France, le «Registre du commerce», et le «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato», le «Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato» ou le «Consiglio nazionale degli ordini professionali»,
- pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal, le «Registro nacional das Pessoas Colectivas»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/«Handelsregistret»,
- pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,

- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le prestataire de services peut être invité à produire un certificat du «Registrar of companies», ou du «Registrar of Friendly Societies», ou, à défaut, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

ANNEXE IX C

Marchés publics de travaux

Les registres professionnels ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont:

- pour la Belgique, le «Registre du Commerce»-«Handelsregister»,
- pour le Danemark, le «Handelsregistret», l'«Aktieselskabsregistret» et l'«Erhvervsregistret»,
- pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»,
- pour la Grèce, le «Registre des entreprises contractantes» («ητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων» — ΜΕΕΠ) du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (ΠΕΧΩΔΕ),
- pour l'Espagne, le «Registro Oficial de Contratistas del Ministerio de Industria, Comercio y Turismo»,
- pour la France, le «Registre du commerce» et le «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato»,
- pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal, la «Comissão de Alvarás de Empresas de Obras Públicas e Particulares (CAEOPP)»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
- pour la Suède, les «aktiebolags-, handels eller föreningsregistren»,
- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du «Registrar of Companies» ou du «Registrar of Friendly Societies» ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

ANNEXE X

DELAIS DE TRANSPOSITION

(article 80)

Directive	Délais de transposition et d'application
92/50/CEE (JO n° L 209 du 24.7.92) Autriche, Finlande, Suède ⁽¹⁾	1 juillet 1993 1 janvier 1995
93/36/CEE (JO n° L 199 du 9.8.1993) Autriche, Finlande, Suède ⁽¹⁾	13 juin 1994 1 janvier 1995
93/37/CEE (JO n° L 199 du 9.8.1993) codification des directives: — 71/305/CEE (JO n° L 185 du 16.8.1971): — CE-6 — DK, IRL, UK — Grèce — Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède ⁽¹⁾ — 89/440/CEE (JO n° L 210 du 21 juillet 1989): — CE-9 — Grèce, Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède ⁽¹⁾	 30 juillet 1972 1 ^{er} janvier 1973 1 ^{er} janvier 1981 1 ^{er} janvier 1986 1 ^{er} janvier 1995 19 juillet 1990 1 ^{er} mars 1992 1 ^{er} janvier 1995
97/52/CE (JO n° 328 du 28.11.1997)	13 octobre 1998
⁽¹⁾ EEE: 1 ^{er} janvier 1994	

ANNEXE XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ⁽¹⁾

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 1 ^{er} , par. 1	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 2, premier alinéa	—	Art. 1 ^{er} , point a)	—		Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 2, deuxième alinéa	Art. 1 ^{er} , point a)	—			Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 2	—	—	Art. 1 ^{er} , point a) et point c)		Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 3, premier alinéa	—	Art. 1, point a), dernière phrase adapté	—		
Art. 1 ^{er} , par. 3, deuxième alinéa	Art. 2	—			
Art. 1 ^{er} , par. 3, troisième alinéa, point c)	16 ^{ème} considérant adapté	—	—		
Art. 1 ^{er} , par. 4, premier alinéa	Art. 1, point c), 1 ^{ère} phrase adapté	—	—		
Art. 1 ^{er} , par. 4, deuxième alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 4, troisième alinéa	Art. 1, point c), deuxième phrase	Art. 1, point c)	Art. 1, point h)		Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 5	Art. 1, point b), adapté	Art. 1 point b), adapté	Art. 1, point b), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 6	Art. 1, points d), e) et f) adapté	Art. 1, points d), e) et f)	Art. 1 ^{er} , points e), f), et g), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 7	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 8	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 9	Art. 1 ^{er} , point g)	—	—		
Art. 1 ^{er} , par. 10	—	—	Art. 1 ^{er} , point d)		
Art. 1 ^{er} , par. 11	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 12	—	—	—		Nouveau

(1) La mention «adapté» indique une nouvelle formulation du texte ne comportant pas de changement quant à la portée du texte des directives abrogées. Les changements quant à la portée des dispositions des directives abrogées sont indiqués par la mention «modifié». Cette dernière mention apparaît dans la dernière colonne lorsque la modification concerne les dispositions des trois directives abrogées. Lorsque la modification ne concerne qu'une seule ou deux de ces directives, la mention «modifié» est indiquée dans la colonne des directives concernées.

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 1 ^{er} , par. 13	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 14	—	—	—		Nouveau
Art. 2	Art. 3, par. 2	Art. 5, par. 7	Art. 6, par. 6		Modifié
Art. 3, par. 1	Art. 26, par. 1 modifié	Art. 18 adapté	Art. 21 modifié		
Art. 3, par. 2	Art. 26, par. 2 et 3	—	—		
Art. 4	Art. 38 bis adapté	Art. 28 modifié	Art. 33bis adapté		
Art. 5	—	Art. 15, par. 2 adapté	—		
Art. 6			—		Nouveau
Art. 7	Art. 4, par. 1 adapté	Art. 3 adapté	—		
Art. 8, points a) et b)	Art. 7, par. 1, point a)	Art. 5, par. 1, point a)	—		Modifié
Art. 8, point c)	—	—	Art. 6, par. 1, point a)		Modifié
Art. 9	Art. 3, par. 3 et art. 7, par. 1, point a)	—	Art. 2 et art. 6, par. 1, point b)		Modifié
Art. 10	—	—	—		Nouveau
Art. 11, par. 1)	—	Art. 5, par. 1, point b)	—		
Art. 11, par. 2,	—	Art. 5, par. 6	—		
Art. 11, par. 3	—	Art. 5, par. 2	—		
Art. 11, par. 4	—	Art. 5, par. 3	—		
Art. 11, par. 5	—	Art. 5, par. 4	—		
Art. 11, par. 6, point f)	—	Art. 5, par. 5	—		
Art. 12, par. 1	Art. 7, par. 2	—	—		
Art. 12, par. 2	Art. 7, par. 7	—	—		
Art. 12, par. 3	Art. 7, par. 4, 1 ^{er} alinéa	—	—		
Art. 12 par. 4	Art. 7, par. 4, 2 ^{ème} alinéa	—	—		
Art. 12, par. 5	Art. 7, par. 4, 3 ^{ème} alinéa	—	—		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 12, par. 6	Art. 7, par. 5	—	—		
Art. 12, par. 7	Art. 7, par. 6	—	—		
Art. 12, par. 8	Art. 7, par. 3	—	—		
Art. 13, par. 1	—	—	Art. 6, par. 5		
Art. 13, par. 2	—	—	Art. 6, par. 4		
Art. 13 par. 3	—	—	Art. 6, par. 3 adapté		
Art. 14	Art. 1 ^{er} , point a) ii)	Art. 2, point a)	Art. 4, point a)		Modifié
Art. 15	—	—	—		Nouveau
Art. 16	Art. 4, par. 2	Art. 2, par. 1, point b)	Art. 4, point b)		
Art. 17, point a)	Art. 5, point a) adapté	Art. 4, point a) adapté	Art. 5, point a) adapté		
Art. 17, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)	Art. 4, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)		
Art. 18	Art. 1 ^{er} , point a), iii) à ix)	—	—		
Art. 19	Art. 6	—	—		
Art. 20	Art. 8	—	—		
Art. 21	Art. 9				
Art. 22	Art. 10	—	—		
Art. 23	—	—	—		Nouveau
Art. 24	Art. 14	Art. 8	Art. 10		Modifié
Art. 25, par. 1	Art. 24, par. 1, 1 ^{er} alinéa, première phrase	Art. 16, par. 1, 1 ^{er} alinéa	Art. 19, 1 ^{er} alinéa		Modifié
Art. 25, par. 2	Art. 24, par. 1, 1 ^{er} alinéa, 2 ^{ème} phrase	Art. 16, par. 1, 2 ^{ème} alinéa	Art. 19, 2 ^{ème} alinéa		
Art. 25, par. 3	Art. 24, par. 1, 2 ^{ème} alinéa	Art. 16, par. 1, 3 ^{ème} alinéa	Art. 19, 3 ^{ème} alinéa		Modifié
Art. 25, par. 4, 1 ^{er} alinéa	—	Art. 16, par. 2	—		
Art. 25, par. 4, 2 ^{ème} alinéa	Art. 24, par. 2	—	—		
Art. 26	Art. 25 adapté	Art. 17 adapté	Art. 20 adapté		Modifié
Art. 27	Art. 28 adapté	—	Art. 23 adapté		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 28, par. 1	Art. 11, par. 1 adapté	Art. 6, par. 1 adapté	Art. 7, par.1 adapté		
Art. 28, par. 2	Art. 11, par. 4 adapté	Art. 6, par. 4 adapté	Art. 7, par. 4 adapté		
Art. 28, par. 3	—	—	—		
Art. 29, point. 1, point a)	Art. 11, par. 2, point a)	Art. 6, par. 2	Art. 7, par. 2, point a)		
Art. 29, point 1, point b)	—	—	—		Nouveau
Art. 29, point 2	Art. 11, par. 2, point b)	—	Art. 7, par. 2, point c)		
Art. 29, point 3	Art. 11, par. 2, point c)	—	—		
Art. 29, point 4	—	—	Art. 7, par. 2, point b)		
Art. 30	—	—	—		Nouveau
Art. 31, point 1, point a)	Art. 11, par. 3, point a)	Art. 6, par. 3, point a)	Art. 7, par. 3 point a)		
Art. 31, point 1, point b)	Art. 11, par. 3, point b)	Art. 6, par. 3, point c)	Art. 7, par. 3, point b)		
Art. 31, point 1, point c)	Art. 11, par. 3, point d)	Art. 6, par. 3, point d)	Art. 7, par. 3, point c)		
Art. 31, point 2, point a)	—	Art. 6, par. 3, point b)	—		
Art. 31, point 2, point b)	—	Art. 6, par. 3, point e)	—		
Art. 31, point 3	Art. 11, par. 3, point c)	—	—		
Art. 31, point 4, point a)	Art. 11, par. 3, point e)	—	Art. 7, par. 3, point d)		
Art. 31, point 4, point b)	Art. 11, par. 3, point f)	—	Art. 7, par. 3, point e)		
Art. 32	—	—	—		Nouveau
Art. 33	—	—	Art. 9		
Art. 34, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point a), premier alinéa	—	Art. 9, par. 1, 1 ^{er} alinéa	—		
Art. 34, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point a), deuxième alinéa	—	Art. 9, par. 1, 2 ^{ème} alinéa, première phrase	—		Modifié

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 34, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point b)	Art. 15, par. 1	—	—		
Art. 34, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point c)	—	—	Art. 11, par. 1		
Art. 34, par. 1, 2 ^{ème} alinéa	Art. 17, par. 2, 2 ^{ème} alinéa	Art. 9, par. 5, 2 ^{ème} alinéa	—		
Art. 34, par. 1, 3 ^{ème} alinéa	—	—	Art. 11, par. 7, 2 ^{ème} alinéa		
Art. 34, par. 1, quatrième alinéa	—	Art. 9, par. 1, deuxième alinéa, deuxième phrase			
Art. 34, par. 2	Art. 15, par. 2	Art. 9, par. 2	Art. 11, par. 2		
Art. 34, par. 3, premier alinéa	Art. 16, par. 1	Art. 9, par. 3, 1 ^{ère} phrase	Art. 11, par. 5, 1 ^{ère} phrase		Modifié
Art. 34, par. 3, deuxième alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 34 par. 3, troisième alinéa	Art. 16, par. 3	—	—		
Art. 34, par. 3, quatrième alinéa	Art. 16, par. 5	Art. 9, par. 3, 2 ^{ème} phrase	Art. 11, par. 5, 2 ^{ème} phrase		
Art. 35, par. 1	Art. 17, par. 1	Art. 9, par. 4	Art. 11, par. 6		
Art. 35, par. 2, 3 et 4	—	—	—		Nouveau
Art. 35, par. 5	Art. 17, par. 4	Art. 9, par. 6	Art. 11, par. 8		Modifié
Art. 35, par. 6	—	—	—		Nouveau
Art. 35, par. 7	Art. 17, par. 6	Art. 9, par. 9	Art. 11, par. 11		Modifié
Art. 35, par. 8	Art. 17, par. 8	Art. 9, par. 11	Art. 11, par. 13		Modifié
Art. 35, par. 9	Art. 17, par. 7	Art. 9, par. 10	Art. 11, par. 12		
Art. 36	Art. 21	Art. 13	Art. 17		Modifié
Art. 37, par. 1 à 8	Art. 18, par. 1, 2 et 5 et art. 19, par. 1, 3 et 7	Art. 10, par. 1 et 1bis, art. 11, par. 1, 3 et 3bis	Art. 12, par. 1 et 2		Modifié
Art. 37, par. 9	Art. 20, par. 1	Art. 12, par. 1 et 3	Art. 14, par. 1		Modifié
Art. 38	Art. 18, par. 3 et 4, art. 19, par. 6 et art. 20, par. 2 adaptés	Art. 10, par. 2 et 3, art. 11, par. 5, et art. 12, par. 2 adaptés	Art. 12, par. 3 et 4, art. 13, par. 6, et art. 14, par. 2 adaptés		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 39	Art. 19, par. 5, et art. 20, par. 3	Art. 11, par. 4, et art. 12, par. 3	Art. 13, par. 5, et art. 14, par. 3		Modifié
Art. 40	Art. 19, par. 2, et art. 20, par. 3	Art. 11, par. 2, et art. 12, par. 3	Art. 13, par. 2, et art. 14, par. 3		Modifié
Art. 41, par. 1	Art. 12, par. 1 adapté	Art. 7, par. 1 adapté	Art. 8, par. 1 adapté		
Art. 41, par. 2	Art. 12, par. 2	Art. 7, par. 2 adapté	Art. 8, par. 2 adapté		
	Art. 12, par. 2, dernière phrase	Art. 7, par. 2, dernière phrase	Art. 8, par. 2, dernière phrase		Supprimé
Art. 42	Art. 23, par. 2	Art. 15, par. 3	Art. 18, par. 2		Modifié
Art. 43	Art. 12, par. 3	Art. 7, par. 3	Art. 8, par. 3		Modifié
Art. 44, par. 1	Art. 23, par. 1 adapté	Art. 15, par. 1 adapté	Art. 18, par. 1 adapté		
Art. 44, par. 2 à 5,	—	—	—		Nouveau
Art. 44, par. 6	Art. 32, par. 4	Art. 23, par. 3	—		Modifié
Art. 45, par. 1	Art. 27, par. 1 adapté	Art. 19, par. 1 adapté	Art. 22, par. 1 adapté		
Art. 45, par. 2	Art. 27, par. 2, 1 ^{er} alinéa, et par. 3	Art. 19, par. 2, 1 ^{er} alinéa, et par. 3	Art. 22, par. 2, 1 ^{er} alinéa, et par. 3		Modifié
	Art. 27, par. 2, 2 ^{ème} alinéa, et par. 4	Art. 19, par. 2, 2 ^{ème} alinéa, et par. 4	Art. 22, par. 2, 2 ^{ème} alinéa, et par. 4		Supprimés
Art. 46, par. 1					Nouveau
Art. 46, par. 2, points a) et b)	Art. 29, premier alinéa, points a) et b), adapté	Art. 20, par. 1, points a) et b)	Art. 24, premier alinéa, points a) et b), adapté		
Art. 46, par. 2, point c)	Art. 29, premier alinéa, point c)	Art. 20, par. 1, point c)	Art. 24, premier alinéa, point c)		Modifié
Art. 46, par. 2, points d), e) et g)	Art. 29, premier alinéa, points d), e) et g)	Art. 20, par. 1, point c)	Art. 24, premier alinéa, points d), e) et g)		
Art. 46, par. 2, point f)	Art. 29, premier alinéa, point f), modifié	—	—		
Art. 46, par. 2, point h)					Nouveau
Art. 46, par. 3, 4 et 5	Art. 29, deuxième, troisième et quatrième alinéa, adaptés	Art. 20, par. 2, 3 et 4 adaptés	Art. 24, deuxième et quatrième alinéas		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 47, 1 ^{er} alinéa	Art. 30, par. 1 et 3, 1 ^{ère} phrase, adapté	Art. 21, par. 1 et par. 2, 1 ^{ère} phrase, adapté	Art. 25, 1 ^{ère} phrase modifié		
Art. 47, 2 ^{ème} alinéa	Art. 30, par. 2	—	—		
Art. 48	Art. 31 adapté	Art. 22 adapté	Art. 26 adapté		
Art. 48, par. 1, point c)	Art. 31, par. 1, point c)	Art. 22, par. 1, point c)	Art. 26, par. 1, point c)		Modifié
Art. 49, par. 1	—		—		Nouveau
Art. 49, par. 2	—	Art. 23, par. 1	—		
Art. 49, par. 3	Art. 32, par. 1 et 2	—	—		
Art. 49, par. 4	—	—	Art. 27, par. 1		
Art. 49, par. 5	Art. 32, par. 3	Art. 32, par. 2	Art. 27, par. 1		
Art. 50	Art. 33	—	—		Modifié
Art. 51	Art. 34	Art. 24	Art. 28		
Art. 52, par. 1	Art. 35, par. 1, adapté	Art. 25, par. 1, adapté	Art. 29, par. 1, adapté		
Art. 52, par. 2	Art. 35, par. 2, adapté	Art. 25, par. 2, adapté	Art. 29, par. 2, adapté		
Art. 52, par. 3, premier alinéa		Art. 25, par. 3, premier alinéa, adapté	—		
Art. 52, par. 3, deuxième alinéa	Art. 35, par. 3, premier alinéa, adapté	—			
Art. 52, par. 3, troisième alinéa			Art. 29, par. 3, premier alinéa, adapté		
Art. 52, par. 4	Art. 35, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté	Art. 25, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté	Art. 29, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté		
Art. 52, par. 5	Art. 35, par. 4, adapté	Art. 25, par. 4, modifié	Art. 29, par. 4, modifié		
Art. 52, par. 6	Art. 35, par. 5	Art. 25, par. 5, adapté	Art. 29, par. 5 adapté		
Art. 53, par. 1	Art. 36, par. 1 adapté	Art. 26, par. 1 adapté	Art. 30, par. 1 adapté		
Art. 53, par. 2	Art. 36, par. 2	Art. 26, par. 2	Art. 30, par. 2		Modifié
	—	—	Art. 30, par. 3		Supprimé

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 54	Art. 37, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Art. 27, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Art. 30, par. 4, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas		Modifié
	Art. 37, 3 ^{ème} alinéa	Art. 27, 3 ^{ème} alinéa	Art. 30, par. 4, 3 ^{ème} alinéa		Supprimé
	—	—	Art. 30, par. 4, 4 ^{ème} alinéa		Supprimé
	—	—	Art. 31		Supprimé
	—	—	Art. 32		Supprimé
Art. 55	—	Art. 2, par. 2	—		Modifié
Art. 56	Art. 13, par. 3 et 4	—	—		
Art. 57, par. 1	Art. 13, par. 1, 1 ^{er} alinéa et par. 2, 1 ^{er} alinéa	—	—		
Art. 57, par. 2	Art. 13, par. 1, tirets 1 à 3 et par. 2, tirets 1 à 3				Modifié
Art. 58	—	—	—		Nouveau
Art. 59, par. 1	Art. 15, par. 3	—	—		
Art. 59, par. 2, 1 ^{er} alinéa	Art. 16, par. 2, 2 ^{ème} tiret	—	—		Modifié
Art. 59, par. 2, 2 ^{ème} alinéa et par. 3	—	—	—		Nouveau
Art. 60	Art. 17, par. 1, par. 2, 1 ^{er} et 3 ^{ème} alinéas, par. 3 à 6 et par. 8	—	—		Modifié
Art. 61	—	—	—		Nouveau
Art. 62	Art. 13, par. 5	—	—		
Art. 63	Art. 13, par. 6	—	—		
Art. 64	—	—	Art. 3, par. 1		Modifié
Art. 65	—	—	—		Nouveau
Art. 66, par. 1 à 8	—	—	Art. 11, par. 3, par. 6 à 11 et par. 13		Modifié
Art. 69, par. 9	—	—	—		Nouveau

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 67	—	—	Art. 15		
Art. 68	—	—	Art. 3, par. 2		
Art. 69	—	—	Art. 3, par. 3		
Art. 70	—	—			
Art. 71, par. 1	—	—	Art. 3, par. 4, 1 ^{er} alinéa		Modifié
Art. 71, par. 2	—	—	Art. 3, par. 4, 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas		
Art. 72, par. 1 à 3	—	—	Art. 3, par. 4, 1 ^{er} alinéa, 1 ^{ère} phrase, et art. 11, par. 4 et par. 6, 1 ^{er} alinéa		Modifié
Art. 72, par. 4	—	—	—		Nouveau
Art. 73	—	—	Art. 16		
	Art. 38	Art. 30	Art. 33		Supprimé
Art. 74	Art. 39, par. 1, adapté	Art. 31, par. 1, adapté	Art. 34, par. 1, adapté		
Art. 75	Art. 39, par. 2, point a), b), c) et d), premier alinéa	Art. 31, par. 2	Art. 34, par. 2		Modifié
	Art. 39, par. 2, point d), deuxième alinéa				Supprimé
Art. 76, par. 1	Art. 40, par. 1	Art. 32, par. 1	—		
Art. 76, par. 2	Art. 40, par. 3	Art. 32, par. 2	Art. 35, par. 3		Modifié
	Art. 40, par. 2	—	—		Supprimé
Art. 76, par. 3	Art. 40, par. 4 modifié	Art. 32, par. 3	—		
Art. 77, par. 1 et 2	—	—	—		Nouveau
Art. 77, par. 3	Art. 7, par. 1, point b), premier alinéa	Art. 5, par. 1, point c), premier alinéa	Art. 6, par. 2, point a), premier alinéa		Modifié
Art. 77, par. 4	Art. 7, par. 1, point c)	Art. 5, par. 1, point d)	Art. 6, par. 2, point a), 2 ^{ème} alinéa		Modifié
Art. 78, par. 1, point a)	Art. 7, par. 1, point b), deuxième alinéa, adapté	Art. 5, par. 1, point c), deuxième alinéa, adapté	Art. 6, par. 1, point b), adapté		
Art. 78 par. 1, point b)	Art. 16, par. 4	—	Art. 35, par. 2		Modifié

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 78, par. 1, point c)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 1, point d)	—	—	Art. 35, par. 1		
Art. 78, par. 1, point e)	—	Art. 29, par. 3, adapté			
Art. 78, par. 1, point f)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 1, point g)	—	—	Art. 35, par. 2 adapté		
Art. 78, par. 1, point h)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 2	Art. 43 adapté	—	—		
Art 79					
Art 80					
Art 81					
Art 82					
Annexes IA et IB	Annexes IA et IB	—	—		Modifiées
Annexe II	—	—	Annexe II		Modifiée
Annexe III	—	—	Annexe I	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe IV	—	Annexe I	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe V	—	Annexe II	—		Modifiée
Annexe VI	Annexe II	Annexe III	Annexe III		Modifiée
Annexes VII A, B, C et D	Annexes III et IV	Annexe IV	Annexes IV, V et VI		Modifiées
Annexe VIII	—	—	—		Nouvelle
Annexe IX A	—	Art. 21, par. 2	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe IX B	Art. 30, par. 3	—	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Annexe IX C	—	—	Art. 25, adapté	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe X					Nouvelle
Annexe XI					Nouvelle